

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**RESPONSIBILITIES AND OBLIGATIONS OF STATES
SPONSORING PERSONS AND ENTITIES WITH RESPECT
TO ACTIVITIES IN THE AREA
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION
SUBMITTED TO THE SEABED DISPUTES CHAMBER)**

List of cases: No. 17

ADVISORY OPINION OF 1 FEBRUARY 2011

2011

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX
FONDS MARINS)**

Rôle des affaires : No. 17

AVIS CONSULTATIF DU 1^{ER} FÉVRIER 2011

Official citation:

*Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area,
Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10*

Mode officiel de citation :

*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la
Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10*

1 FEBRUARY 2011
ADVISORY OPINION

**RESPONSIBILITIES AND OBLIGATIONS OF STATES
SPONSORING PERSONS AND ENTITIES WITH RESPECT
TO ACTIVITIES IN THE AREA
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION
SUBMITTED TO THE SEABED DISPUTES CHAMBER)**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX
FONDS MARINS)**

1^{ER} FÉVRIER 2011
AVIS CONSULTATIF

**CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS
AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER**



ANNÉE 2011

Le 1^{er} février 2011

Rôle des affaires :
No. 17

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI
PATRONNENT DES PERSONNES ET ENTITÉS DANS LE CADRE
D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE**

AVIS CONSULTATIF

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-71
I. La demande	1-3
II. Événements ayant conduit à la demande	4
III. Chronologie de la procédure	5-24
IV. Rôle de la Chambre dans les procédures consultatives	25-30
V. Compétence	31-45
VI. Recevabilité	46-49
VII. Droit applicable et règles procédurales	50-56
VIII. Interprétation	57-71
<i>Approche générale</i>	57-60
<i>Instruments internationaux multilingues</i>	61-63
<i>Sens des termes essentiels</i>	64-71
Question 1	72-163
I. Patronage	74-81
II. « Activités menées dans la Zone »	82-97
III. Prospection	98
IV. Responsabilités et obligations	99-120
<i>Dispositions essentielles</i>	99-102
<i>Obligations du contractant dont l'Etat qui patronne doit assurer le respect</i>	103-106
« Obligation de veiller à »	107-116
<i>Contenu de l'obligation de « diligence requise » de veiller à</i>	117-120

12 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS DANS LE CADRE
D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE (AVIS CONSULTATIF DU 1 FÉVRIER 2011)

V.	Obligations directes incombant aux Etats qui patronnent	121-140
	<i>Obligation d'aider l'Autorité</i>	124
	<i>Approche de précaution</i>	125-135
	<i>Meilleures pratiques écologiques</i>	136-137
	<i>Garanties à apporter dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin</i>	138
	<i>Disponibilité de voies de recours pour indemnisation</i>	139-140
VI.	Evaluation de l'impact sur l'environnement	141-150
VII.	Intérêts et besoins des Etats en développement	151-163
	Question 2	164-211
I.	Dispositions applicables	165-169
II.	Questions générales de responsabilité	170-174
III.	Manquement aux obligations	175-177
IV.	Domages	178-184
	<i>Lien de causalité entre le manquement et le dommage</i>	181-184
V.	Exonération de la responsabilité	185-187
VI.	Portée de la responsabilité en vertu de la Convention	188-205
	<i>Régime de responsabilité</i>	189
	<i>Patronage multiple</i>	190-192
	<i>Montant et forme de la réparation</i>	193-198
	<i>Relations entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat qui patronne</i>	199-205
VII.	Responsabilité des Etats qui patronnent en cas de manquement à leurs obligations directes	206-207
VIII.	Clause « sans préjudice »	208-211

Question 3	212-241
I. Considérations générales	213-217
II. Lois et règlements et mesures administratives	218-222
III. Un contrat suffit-il à assurer le respect des obligations ?	223-226
IV. Contenu des mesures	227-241
Dispositif	242

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. TREVES, *Président*; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, WOLFRUM, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, *juges*; M. GAUTIER, *Greffier*.

Sur les Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone

LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS
AUX FONDS MARINS,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif ci-après :

Introduction

I. La demande

1. Les questions au sujet desquelles il a été demandé à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée « la Chambre ») de donner un avis consultatif sont énoncées dans la décision ISBA/16/C/13, adoptée le 6 mai 2010 par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé « le Conseil »), lors de sa seizième session. Par une lettre datée du 11 mai 2010 et transmise au Greffe du Tribunal international du droit de la mer par courrier électronique le 14 mai 2010, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») a officiellement communiqué à la Chambre la décision prise par le Conseil. L'original de cette lettre est parvenu au Greffe le 17 mai 2010. Des copies certifiées conformes des versions anglaise et française de la décision du Conseil ont été transmises par le Conseiller juridique de l'Autorité internationale des fonds marins (ci après dénommé « le Conseiller juridique ») le 8 juin 2010 et reçues par le Greffe à la même date. La décision du Conseil se lit comme suit :

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que les activités de développement dans la Zone ont déjà commencé,

Ayant à l'esprit l'échange de vues sur les points de droit entrant dans le cadre de ses activités,

Décide, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 131 du Règlement dudit Tribunal, de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994, de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

2. La demande d'avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires sous le No 17 et l'affaire a été intitulée « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone ».

3. Dans sa lettre datée du 11 mai 2010, le Secrétaire général a informé la Chambre que le Conseiller juridique avait été nommé représentant de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») aux fins de la procédure.

II. Événements ayant conduit à la demande

4. La Chambre juge nécessaire de rappeler les événements ayant conduit à la demande d'avis consultatif :

- Le 10 avril 2008, l'Autorité a reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés aux activités menées par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, conformément à l'article 8 de l'annexe III à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »). Ces demandes ont été présentées par la Nauru Ocean Resources Inc. (patronnée par la République de Nauru) et par la Tonga Offshore Mining Ltd. (patronnée par le Royaume de Tonga);
- Ces demandes ont été soumises à la Commission juridique et technique de l'Autorité. Le 5 mai 2009, les auteurs des demandes ont présenté à l'Autorité une requête sollicitant le report de l'examen de ces demandes. Lors de la quinzième session de l'Autorité, tenue du 25 mai au 5 juin 2009, cette Commission a décidé de reporter l'examen de cette question;
- Le 1^{er} mars 2010, la République de Nauru a communiqué au Secrétaire général une proposition énoncée dans le document ISBA/16/C/6 visant à solliciter l'avis consultatif de la Chambre sur un certain nombre de questions spécifiques concernant la responsabilité et les obligations des Etats qui patronnent une demande;
- A l'appui de sa demande, Nauru a présenté, entre autres, les considérations ci-après :

En 2008, la République de Nauru a patronné une demande d'approbation d'un plan de travail présenté par Nauru Ocean Resources Inc. en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Nauru, comme beaucoup d'autres pays en développement, ne possède pas encore les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener des opérations d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales. Pour participer effectivement aux activités menées dans la Zone, ces Etats doivent faire appel à des contractants du secteur privé mondial (de la même manière que certains pays en développement ont besoin d'investissements directs étrangers). Non seulement ils n'ont pas les moyens financiers d'exécuter un projet d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales, mais certains n'ont pas non plus les moyens de faire face aux risques juridiques que peut

comporter un tel projet. N'ignorant pas cela, lorsqu'il a initialement patronné la société Nauru Ocean Resources Inc., Nauru est parti de l'hypothèse qu'il pourrait effectivement atténuer (avec un degré de certitude élevé) les obligations financières ou coûts pouvant découler de son patronage. Ceci était important car ces obligations ou coûts pourraient dans certaines circonstances excéder de beaucoup les capacités financières de Nauru (comme celles de nombreux autres pays en développement). Si dans le cas d'opérations d'extraction minière terrestre, un Etat ne risque de perdre que ce qu'il a déjà (par exemple, son environnement naturel), un Etat en développement qui verrait sa responsabilité engagée à raison d'activités menées dans la Zone risquerait de perdre plus que ce qu'il a effectivement. (ISBA/16/C/6, paragraphe 1);

Finalement, si un Etat qui patronne une demande est exposé à d'importants risques financiers, Nauru, comme d'autres pays en développement, risque de ne pas pouvoir participer effectivement aux activités menées dans la Zone, alors que cette participation est l'un des buts et principes de la partie XI de la Convention, et qu'elle est en particulier prévue à l'article 148, à l'alinéa c) de l'article 150 et au paragraphe 2 de l'article 152. Nauru considère donc qu'il est crucial de disposer d'indications sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la partie XI relatives à la responsabilité, afin que les Etats en développement puissent déterminer s'ils sont en mesure de réduire effectivement les risques encourus et décider en connaissance de cause de participer ou non aux activités dans la Zone. (ISBA/16/C/6, paragraphe 5) ;

- La proposition de Nauru a été inscrite à l'ordre du jour de la seizième session du Conseil de l'Autorité et ce point de l'ordre du jour a fait l'objet de débats approfondis au cours des 155^{ème}, 160^{ème} et 161^{ème} séances;
- Le Conseil a décidé de ne pas adopter la proposition telle que formulée par Nauru. Conformément aux vœux exprimés par de nombreux participants au débat, il a décidé de demander un avis consultatif sur trois questions de portée générale mais succinctes;
- Ces questions ont été formulées dans la décision ISBA/16/C/13, adoptée par le Conseil à sa 161^{ème} séance le 6 mai 2010. Comme indiqué par l'Autorité dans son exposé écrit et au cours de la procédure orale, la décision du Conseil a été adoptée le 6 mai 2010 « sans vote » et « sans objection » (exposé écrit paragraphe 2.4; Compte rendu du 14 septembre 2010, ITLOS/PV.2010/1/Rev.1, p. 11, lignes 23 à 29).

III. Chronologie de la procédure

5. Conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), le Greffier, par une note verbale datée du 17 mai 2010, a notifié la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommés « les Etats Parties »).

6. Par une lettre datée du 18 mai 2010, conformément l'article 4 de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a notifié la demande d'avis consultatif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Par ordonnance en date du 18 mai 2010, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du Règlement, le Président a décidé que l'Autorité et les organisations invitées en qualité d'organisations intergouvernementales à participer à titre d'observateurs à l'Assemblée de l'Autorité (ci-après dénommée « l'Assemblée ») étaient susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre pour avis consultatif. En conséquence, il a invité les Etats Parties, l'Autorité et les organisations intergouvernementales précitées à présenter des exposés écrits sur ces questions. Par la même ordonnance, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, le Président a fixé au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Chambre. Dans cette ordonnance, conformément à l'article 133, paragraphe 4 du Règlement, le Président a, en outre, décidé la tenue d'une procédure orale et fixé au 14 septembre 2010 la date d'ouverture de l'audience. Les Etats Parties, l'Autorité et les organisations intergouvernementales précitées ont été invités à participer à l'audience et à indiquer au Greffier, au plus tard le 3 septembre 2010, leur intention de présenter des exposés oraux.

8. Aux termes de l'article 191 de la Convention, la Chambre doit donner des avis consultatifs « dans les plus brefs délais ». En l'espèce, les délais prescrits pour la présentation des exposés écrits et la date d'ouverture de l'audience, tels qu'indiqués dans les ordonnances du Président, ont été fixés de manière à répondre à cette exigence.

9. Par une ordonnance datée du 28 juillet 2010, au vu d'une demande adressée à la Chambre, le Président a reporté la date d'expiration du délai de présentation des exposés écrits au 19 août 2010.

10. Par une lettre datée du 30 juillet 2010, le Conseiller juridique, conformément à l'article 131 du Règlement, a communiqué à la Chambre un dossier contenant des pièces à l'appui de la demande. Ce dossier a été publié sur le site internet du Tribunal.

11. Douze Etats Parties ont déposé des exposés écrits dans les délais fixés par le Président. Il s'agit des Etats Parties suivants, dans l'ordre de réception des exposés : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nauru, République de Corée, Roumanie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Mexique, Allemagne, République populaire de Chine, Australie, Chili et Philippines. L'Autorité internationale des fonds marins et deux organisations, l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, ont aussi déposé des exposés écrits dans les mêmes délais.

12. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, dès leur réception, ces exposés écrits ont été communiqués aux autres Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations ayant présenté des exposés écrits. Le 19 août 2010, conformément à l'article 134 du Règlement, les exposés écrits présentés à la Chambre ont été rendus accessibles au public par publication sur le site internet du Tribunal.

13. Le 17 août 2010, le Greffe a reçu un exposé présenté conjointement par le Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et par le Fonds Mondial pour la Nature. Cet exposé était assorti d'une requête présentée par ces deux organisations non-gouvernementales sollicitant l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*. A la demande du Président, le Greffier a fait savoir à chacune de ces organisations, par des lettres séparées datées du 27 août 2010, que leur exposé ne constituerait pas une pièce du dossier puisqu'il n'avait pas été soumis en vertu de l'article 133 du Règlement. En revanche, ces exposés seraient toutefois communiqués aux Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Ces derniers seraient avisés que ces exposés ne constituaient pas une pièce du dossier et seraient publiés dans une section séparée du site internet du Tribunal. Les Etats, l'Autorité et les organisations internationales visés ont été informés par une communication datée du 27 août 2010.

14. Le 10 septembre 2010, la Chambre, après examen, a décidé de ne pas faire droit à la requête du Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et du Fonds Mondial pour la Nature par laquelle ces deux organisations sollicitaient l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*. Cette décision a été communiquée à ces deux organisations ce même jour par une lettre du Président.

15. Le 26 août 2010, par courrier électronique, le Conseiller juridique a adressé au Greffier, à la demande de celui-ci, une note contenant un résumé des effets possibles de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins sur le milieu marin. Ce document a été publié sur le site internet du Tribunal.

16. Par lettre datée du 1^{er} septembre 2010, après l'expiration du délai prévu pour la présentation des exposés écrits, le Programme des Nations Unies

pour l'environnement a présenté un exposé écrit supplémentaire reçu au Greffe le 2 septembre 2010. Le Président a néanmoins décidé d'inclure cet exposé dans les pièces du dossier. En conséquence, le 3 septembre 2010, le Greffier a communiqué cet exposé par courrier électronique aux Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Cet exposé a de même été publié sur le site internet du Tribunal.

17. Dans les délais fixés dans l'ordonnance du Président du 18 mai 2010, neuf Etats Parties ont exprimé leur intention de participer à la procédure orale, à savoir, Allemagne, Argentine, Chili, Fidji, Mexique, Nauru, Pays-Bas, Royaume-Uni et Fédération de Russie. L'Autorité internationale des fonds marins et deux organisations, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ont elles aussi, dans les mêmes délais, exprimé leur intention de participer à la procédure orale.

18. Avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre a tenu des délibérations initiales les 10, 13 et 14 septembre 2010.

19. Lors de quatre audiences publiques tenues les 14, 15 et 16 septembre 2010, la Chambre a entendu les exposés oraux présentés dans l'ordre ci-après par :

- | | |
|--|--|
| <i>pour l'Autorité internationale des fonds marins :</i> | M. Nii Odunton, Secrétaire général,
M. Michael Lodge, conseiller juridique,
M. Kening Zhang, juriste (hors classe), et
Mme Gwenaëlle Le Gurun, juriste; |
| <i>pour la République fédérale d'Allemagne :</i> | Mme Susanne Wasum-Rainer, conseillère juridique, directrice générale des affaires juridiques au Ministère fédéral des affaires étrangères; |
| <i>pour le Royaume des Pays Bas :</i> | Mme Liesbeth Lijnzaad, conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères; |
| <i>pour la République Argentine :</i> | Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte; |

- pour la République du Chili :* M. Roberto Plaza, Ministre conseiller, consul général du Chili à Hambourg;
- pour la République des Fidji :* M. Pio Bosco Tikoisuva, haut-commissaire des Fidji auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- pour les Etats-Unis du Mexique :* M. Joel Hernandez G., ambassadeur, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères;
- pour la République de Nauru :* M. Peter Jacob, premier secrétaire, Haut-commissariat de Nauru à Suva (Fidji), l'Autorité et M. Robert Heydon, conseiller;
- pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :* Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau anglais et membre de la Commission du droit international;
- pour la Fédération de Russie :* M. Vasiliy Titushkin, directeur adjoint du département juridique du Ministère des affaires étrangères;
- pour la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :* M. Ehrlich Desa, secrétaire exécutif adjoint;
- pour l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles :* Mme Cymie R. Payne, membre du barreau de l'Etat de Californie, de l'Etat du Massachusetts et avocate auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, conseil,

M. Robert A. Makgill, avocat auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, conseil, et

M. Donald K. Anton, avocat à la Cour suprême de Victoria, à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud et auprès de la Haute Cour d'Australie; membre du barreau de l'Etat du Missouri, de l'Etat de l'Idaho, et avocat auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; maître de conférences en droit international à la Faculté de droit de l'Université nationale d'Australie, conseil.

20. L'audience a été diffusée sur internet en tant que webémission.

21. Par lettre datée du 13 septembre 2010 et conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, le Greffier a communiqué à l'Autorité, avant l'audience, une liste des points que la Chambre aurait souhaité voir étudiés par l'Autorité :

1. S'agissant de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, comment l'Autorité a-t-elle exercé un contrôle sur les activités menées dans la Zone aux fins d'assurer le respect des dispositions pertinentes de la Convention et quelle expérience a-t-elle acquise à cet égard au cours des années ?

2. Sous quelle forme les Etats qui patronnent une demande ont-ils fourni jusqu'à présent à l'Autorité une assistance, y compris dans le cas où divers Etats patronnent un seul contractant, aux fins d'assurer le respect des dispositions visées à l'article 153, paragraphe 4, et quelle expérience l'Autorité a-t-elle acquise au cours des années à cet égard ?

3. Quelles sont les activités menées dans la Zone, y compris les activités liées à l'exploration et à l'exploitation, que l'Autorité a contrôlées jusqu'à présent ?

4. L'Autorité pourrait-elle fournir copies des certificats de patronage concernant les contrats qu'elle a passés avec les contractants ainsi que des copies des accords de patronage, si ces documents sont disponibles ?

22. Des réponses aux points 1 à 3 de cette liste ont été fournies dans les exposés oraux présentés au nom de l'Autorité lors de l'audience du 14 septembre 2010. Par une lettre datée du 17 septembre 2010, le Conseiller juridique a communiqué des renseignements sur le point 4 de la liste. Cette lettre a été publiée sur le site internet du Tribunal.

23. A la demande du Président, par une lettre datée du 13 octobre 2010, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de fournir à la Chambre des

renseignements sur les diverses phases de la procédure d'exploration et d'exploitation des ressources dans la Zone (enlèvement, transport en surface, traitement initial, etc.) ainsi que des renseignements sur la technologie disponible. Le Conseiller juridique a fourni ces renseignements par une lettre datée du 15 novembre 2010. Ils ont été publiés sur le site internet du Tribunal.

24. Comme l'a indiqué le Président à l'ouverture de la procédure orale, l'un des membres de la Chambre, M. le juge Chandrasekhara Rao, n'a pu siéger à l'audience pour cause de maladie. Toutefois, avec l'approbation de la Chambre, celui-ci a participé aux délibérations ultérieures concernant l'avis consultatif.

IV. Rôle de la Chambre dans les procédures consultatives

25. La Chambre est un organe judiciaire distinct du Tribunal et, par sa compétence contentieuse et consultative, a la tâche exclusive d'interpréter la partie XI de la Convention et les annexes et règles pertinentes qui constituent le fondement juridique de l'organisation et de la gestion des activités menées dans la Zone.

26. La compétence consultative est liée à l'activité de l'Assemblée et du Conseil, qui sont les deux principaux organes de l'Autorité, organisation internationale créée par la Convention pour « organis[er] et contrôl[er] les activités menées dans la Zone » (article 157, paragraphe 1, de la Convention et section 1, paragraphe 1, de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé l'« Accord de 1994 »)). Aux fins d'accomplir correctement sa mission conformément aux instruments pertinents, l'Autorité peut faire appel à la coopération d'un organe judiciaire impartial et indépendant. Telle est la raison qui justifie la compétence consultative de la Chambre. Dans l'exercice de cette compétence, la Chambre s'inscrit au sein d'un système dans lequel fonctionnent les organes de l'Autorité, mais son rôle dans ce système est d'agir en tant qu'instance indépendante et impartiale.

27. Conformément à l'article 159, paragraphe 10, et à l'article 191 de la Convention, la compétence consultative de la Chambre concerne les questions juridiques qui lui sont soumises par l'Assemblée et par le Conseil. Les avis consultatifs demandés conformément à l'article 159, paragraphe 10, de la Convention, ont pour fonction d'aider l'Assemblée dans le cadre de sa procédure de prise de décision. La compétence consultative de la Chambre, aux termes de l'article 191 de la Convention, concerne « les questions juridiques qui se posent » soit « dans le cadre des activités » de l'Assemblée, soit « dans le cadre des activités » du Conseil.

28. Conformément à l'article 187 de la Convention, la Chambre a aussi compétence pour régler diverses catégories de procédures contentieuses, telles qu'énoncées dans cet article, relatives aux activités menées dans la Zone.

29. Le rôle de la Chambre, décrit dans la partie XI de la Convention est de contribuer à la bonne « gouvernance » de la Zone. Le Secrétaire général a souligné ce point au cours de l'audience : « La Chambre a une haute responsabilité qui consiste à assurer que les dispositions de la Convention figurant dans la partie XI et dans l'Accord de 1994, ainsi que le régime général de l'extraction minière dans les grands fonds marins soient correctement interprétés et appliqués. » (ITLOS/PV.2010/1, p. 8, lignes 28 à 30).

30. La Chambre est consciente du fait que, en répondant aux questions, elle aidera le Conseil à s'acquitter de ses activités et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention

V. Compétence

31. La Chambre déterminera tout d'abord si elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par le Conseil. Les conditions à satisfaire pour établir la compétence de la Chambre sont énoncées à l'article 191 de la Convention, qui est conçu comme suit :

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

32. S'agissant de la présente procédure, les conditions à satisfaire sont les suivantes : a) la présentation d'une demande par le Conseil; b) cette demande porte sur des questions juridiques; c) ces questions juridiques relèvent des activités du Conseil.

33. En ce qui concerne la première condition, la Chambre remarque que l'article 191 de la Convention confère à l'Assemblée et au Conseil le pouvoir de demander à la Chambre des avis consultatifs. En l'espèce, la décision de demande d'avis consultatif à la Chambre a été adoptée par le Conseil.

34. L'article 56, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Conseil dispose, qu'en règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre les décisions par consensus. La section 3, paragraphe 2, de l'annexe à l'Accord de 1994 stipule qu'« en règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre les décisions par consensus ». Conformément à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), de la Convention, et à l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle.

35. Dans son exposé écrit, l'Autorité a déclaré que « la décision du Conseil de demander à la Chambre de rendre un avis consultatif a été prise sans objection et peut donc être considérée comme ayant fait l'objet d'un consensus ». Cette information fournie par l'Autorité montre également que la décision du Conseil a été prise conformément au Règlement intérieur de l'Autorité.

36. En conséquence, la Chambre conclut que la demande du Conseil est valide.

37. S'agissant de la deuxième condition, il appartient également à la Chambre de s'assurer que l'avis consultatif demandé par le Conseil a trait à des « questions juridiques » au sens de l'article 191 de la Convention.

38. Dans l'examen de cette condition, la Chambre note que les trois questions dont elle est saisie portent, notamment, sur « les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone », « la mesure dans laquelle la responsabilité d'un Etat Partie est engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention . . . de la part d'une entité qu'il a patronnée » et « les mesures qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention ».

39. Ces questions posées à la Chambre visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général. La Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la CIJ ») a souligné que des « questions . . . libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international . . . sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » (C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif du 22 juillet 2010, paragraphe 25; *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p.12, au paragraphe 15).

40. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les questions posées par le Conseil revêtent un caractère juridique.

41. S'agissant de la troisième condition, l'article 191 de la Convention requiert également qu'un avis consultatif porte sur des questions juridiques « qui se posent dans le cadre [de] l'activité » de l'Assemblée ou du Conseil. En l'espèce, il appartient à la Chambre de déterminer si les questions juridiques dont elle est saisie relèvent des activités du Conseil. Il est donc utile d'examiner les dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 qui définissent la compétence du Conseil.

42. Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont énoncés dans la partie XI, section 4, de la Convention, et notamment à l'article 162, lu conjointement

avec l'Accord de 1994. Le paragraphe 1 et le paragraphe 2, lettre a), de l'article 162 de la Convention, sont libellés comme suit :

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.
2. En outre, le Conseil :
 - a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation.

43. La section 3, paragraphe 11, lettre a), lue conjointement avec la section 1, paragraphes 6 à 11, de l'Accord de 1994, confie au Conseil, la fonction d'approuver les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III à la Convention. En outre, l'article 162, paragraphe 2, lettre l), de la Convention, confère au Conseil le pouvoir d'« exerce[r] un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité ».

44. Au vu de ces dispositions, la Chambre conclut que les questions juridiques dont elle est saisie relèvent des activités du Conseil du fait qu'elles se rapportent aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil, y compris à son pouvoir d'approuver les plans de travail.

45. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut qu'elle a compétence pour connaître de la demande d'avis consultatif soumise par le Conseil.

VI. Recevabilité

46. La Chambre examinera à présent les questions de recevabilité.

47. Certains des participants à la procédure ont attiré l'attention sur le libellé de l'article 191 de la Convention qui stipule que la Chambre « donne » des avis consultatifs et l'ont comparé à l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la C.I.J., qui énonce que la Cour « peut donner un avis consultatif ». Au regard de cette différence, ils ont fait valoir que, contrairement au pouvoir discrétionnaire de la CIJ, la Chambre, dès lors qu'elle a établi sa compétence, n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif.

48. Tout en prenant note de la différence entre le libellé de l'article 191 de la Convention et de l'article 65 du Statut de la C.I.J., la Chambre ne considère

pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les conséquences d'une telle différence en matière de recevabilité.

49. La Chambre estime qu'il est opportun de rendre l'avis consultatif demandé par le Conseil et elle agira en conséquence.

VII. Droit applicable et règles procédurales

50. La Chambre va à présent se consacrer à définir le droit applicable.

51. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention et l'article 38 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), définissent le droit applicable par la Chambre.

52. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention, est ainsi libellé :

Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section [section II de la partie XV de la Convention] applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

53. L'article 38 du Statut se lit comme suit :

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

54. Il convient de noter que les dispositions de l'Accord de 1994 et de la partie XI, doivent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit Accord, « être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent ».

55. Les règles de procédure applicables à la procédure consultative devant la Chambre sont énoncées à l'article 40, paragraphe 2, du Statut et à la section H (« Procédure consultative ») du Règlement, en particulier à l'article 130, paragraphe 1, du Règlement.

56. L'article 40, paragraphe 2, du Statut, se lit comme suit :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

L'article 130, paragraphe 1, du Règlement, est libellé comme suit :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.

VIII. Interprétation

Approche générale

57. Parmi les règles de droit international que la Chambre est tenue d'appliquer, les règles en matière d'interprétation des traités revêtent une importance particulière. Celles-ci sont énoncées à la Section 3 de la Partie III intitulée « Interprétation des Traités » comprenant les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après dénommée « la Convention de Vienne »). Ces règles doivent être considérées comme reflétant le droit international coutumier. Bien que le Tribunal n'ait jamais exprimé cette opinion explicitement, il l'a faite implicitement sienne en empruntant la terminologie et la méthodologie des articles de la Convention de Vienne relatifs à l'interprétation (voir l'arrêt concernant l'*Affaire du « Volga »* (*TIDM Recueil 2002*, p. 10, au paragraphe 77). La CIJ, ainsi que d'autres cours et tribunaux internationaux, ont énoncé cette position à plusieurs reprises (voir par exemple : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 6, paragraphe 41; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*; *exception préliminaire*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803, au paragraphe 23; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12, au paragraphe 83; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. du 20 avril 2010*, paragraphes 64 et 65; *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, *Nations Unies*, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, pp. 149 à 196, 25 ILM (1986), p. 252, au paragraphe 41; *Etats-Unis – Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules – Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS2/AB/R)*, adopté par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce le 20 mai 1996, *DSR 1996* : I, p. 3, aux pp. 16 et 17).

58. Au vu de ce qui précède, les règles d'interprétation de la Convention de Vienne s'appliquent à l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994.

59. La Chambre est également tenue d'interpréter des instruments qui ne sont pas des traités et, en particulier, les règlements adoptés par l'Autorité, à savoir, le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone de 2000 (ci-après dénommé « le Règlement relatif aux nodules ») et le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone de 2010 (ci-après dénommé « le Règlement relatif aux sulfures »).

60. Le fait que ces instruments sont des textes à caractère obligatoire, négociés par des Etats et adoptés suivant une procédure similaire à celle utilisée dans les conférences multilatérales, permet à la Chambre de considérer que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne peuvent, par analogie, fournir certaines indications quant à leur interprétation. Dans l'affaire dont la Chambre est saisie, cette analogie est accentuée en raison du rapport étroit qui existe entre ces textes et la Convention. La CIJ semble avoir adopté une approche similaire lorsqu'elle déclare, dans son avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* que les règles relatives à l'interprétation des traités consacrées par la Convention de Vienne « peuvent fournir certaines indications » quant à l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., 22 juillet 2010, paragraphe 94).

Instruments internationaux multilingues

61. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de la Convention, il convient de garder à l'esprit que la Convention est un traité multilingue : les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi (article 320 de la Convention). De plus, il convient de noter que ces six langues sont également les langues officielles du Conseil et que les règlements de l'Autorité ainsi que les décisions du Conseil relatives aux questions soumises à la Chambre ont été adoptées dans ces six langues, la version anglaise étant la version originale.

62. La disposition pertinente qu'il importe d'examiner dans le contexte actuel est l'article 33, paragraphe 4, de la Convention de Vienne. Selon cette disposition, lorsque, conformément au traité, aucun texte déterminé ne l'emporte et lorsque « la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ».

63. L'analyse des dispositions pertinentes de la Convention fait apparaître que la terminologie utilisée par les différentes versions linguistiques répond aux objectifs énoncés par le Comité de rédaction de la Troisième conférence

des Nations Unies sur le droit de la mer, qui étaient d'« améliorer la concordance formelle entre les différentes langues, dans la mesure du possible, et d'assurer la concordance sur le plan juridique dans tous les cas. » (Rapport du Président du Comité de rédaction, 2 mars 1981, A/CONF.62/L.67/Rev.1, dans *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. XV, p.155, au paragraphe 8). Il existe bien certaines différences de terminologie dans un même texte ou entre différentes versions linguistiques. Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas de différence de signification entre les textes authentiques des dispositions pertinentes de la Convention. Une comparaison entre les termes utilisés dans ces dispositions de la Convention est cependant utile pour préciser le sens desdites dispositions.

Sens des termes essentiels

64. Le sens du terme « responsibility » utilisé dans la version anglaise de l'article 139, paragraphes 1 et 2, de la Convention, de l'article 235, paragraphe 1, de la Convention, et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention (« States shall have the responsibility to ensure ») (« il incombe aux Etats de veiller à »), « States are responsible for the fulfilment ») (« il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement ») ne correspond pas au sens de l'expression identique utilisée dans l'article 304 de la Convention (« responsibility and liability for damage » « responsabilité encourue en cas de dommages ») et à l'article 22 de l'annexe III à la Convention (« responsibility or liability for any damage » « tout dommage causé par un acte illicite engage sa responsabilité »).

65. Dans les articles 139 et 235, paragraphe 1, de la Convention et dans l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, le terme « responsibility » signifie « obligation ». Ceci transparaît non seulement du contexte des articles pertinents susvisés, mais aussi d'une comparaison avec les autres versions linguistiques. La version espagnole utilise l'expression « *estarán obligados* » et la version française l'expression plus indirecte mais tout aussi explicite « *il incombe de* ». De la même façon, la version arabe utilise l'expression « *تكون ملزمة* », la version chinoise le terme « *义务* » et la version russe le terme « *обязательство* ».

66. La Chambre considère que dans les dispositions citées au paragraphe précédent, le terme « responsibility » se réfère à l'obligation primaire alors que le terme « liability » se réfère à l'obligation secondaire, à savoir aux conséquences de la violation d'une obligation primaire. Malgré leur similarité apparente avec le terme anglais « responsibility », le terme français « *responsabilité* » et le terme espagnol « *responsabilidad* » respectivement, indiquent aussi les

conséquences d'un manquement à l'obligation primaire. Il en va de même avec le terme arabe « مسؤولية », le terme chinois « 责任 » et le terme russe « ответственность ». Le fait que les articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites (ci-après dénommés « les Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat »), adoptés en 2001 par la Commission du droit international, aient donné au terme de « responsibility » un sens correspondant à celui de « responsabilité », « responsabilidad », « مسؤولية », « 责任 » et « ответственность » pourrait créer une certaine confusion, qui peut être évitée si l'on compare le texte anglais de l'article 139, de l'article 235 et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention avec les autres versions linguistiques.

67. Il convient également de noter que, à l'article 235, paragraphe 3, de la Convention, et à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, où la version anglaise utilise conjointement les termes « responsibility and liability », le terme « responsibility » a le même sens que dans les Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Ceci devient évident si l'on compare la version anglaise avec les versions française et espagnole qui utilisent uniquement le terme « responsabilité » et « responsabilidad ». De même, les versions arabe, chinoise et russe utilisent le terme « تكون ملزمة », « 责任 » et « ответственность » respectivement.

68. L'analyse des termes utilisés dans les dispositions susmentionnées de la Convention constitue la base permettant de déterminer leur sens, lorsqu'ils sont employés dans les trois Questions.

69. En conséquence, dans la Question 1, l'expression anglaise « legal responsibilities and obligations » se réfère aux obligations primaires, c'est-à-dire aux obligations qui, en vertu de la Convention, incombent aux Etats qui patronnent.

70. Dans la Question 2, le terme anglais « liability » fait référence aux conséquences d'un manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations.

71. Dans la Question 3, comme dans la Question 1, le terme anglais « responsibility » est utilisé dans le sens de « obligation ». Les termes « responsabilité » et « responsabilidad », utilisés respectivement dans les versions française et espagnole de la Question 3, sont des traductions du terme « responsibility » et ont, semble-t-il, été introduits aux fins d'uniformité. Toutefois, au vu de la version anglaise et de la terminologie utilisée dans les versions française et espagnole de l'article 139 de la Convention, le sens recherché est bien celui d'« obligation ». De même, les versions arabe, chinoise et russe de la Question 3 emploient le terme « مسؤولية », « 义务 » et « обязательство » respectivement.

Question 1

72. La première question soumise à la Chambre est la suivante :

Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

73. Cette question concerne les obligations des Etats qui patronnent. Avant d'examiner les dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994, ainsi que du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures (ci-après dénommés « la Convention et les instruments qui s'y rapportent »). La Chambre doit déterminer le sens de deux des termes employés dans la Question, à savoir « qui patronnent » et « activités menées dans la Zone ».

I. Patronage

74. La notion de « patronage » est un élément essentiel du système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone établi dans la Convention. L'article 153, paragraphe 2, de la Convention, décrit un système parallèle d'activités d'exploration et d'exploitation, qui indique que ces activités sont menées par l'Entreprise et, en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales. Il mentionne, par ailleurs, que pour être autorisées à mener de telles activités, les personnes physiques ou morales doivent remplir deux conditions. En premier lieu, elles doivent posséder la nationalité d'un Etat Partie ou être effectivement contrôlées par un Etat Partie ou par ses ressortissants. En deuxième lieu, elles doivent être « patronnées par ces Etats ». L'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, dispose en outre que ce dernier critère s'applique également aux entreprises d'Etat.

75. La disposition imposant aux demandeurs de contrats d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone d'être patronnés par des Etats Parties a pour objet de garantir que les obligations énoncées dans la Convention, traité de droit international qui lie uniquement les Etats qui y sont Parties, seront respectées par des contractants sujets de droit interne. Ce résultat est obtenu par les dispositions contenues dans les règlements de l'Autorité qui s'appliquent aux contractants, et par la mise en œuvre, par les Etats qui patronnent, des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

76. Le rôle de l'Etat qui patronne, tel qu'énoncé dans la Convention, est de contribuer à la réalisation de l'intérêt commun de tous les Etats par l'application correcte du principe du patrimoine commun de l'humanité, ce qui nécessite d'honorer fidèlement les obligations énoncées dans la partie XI. De plus, le rôle de l'Etat qui patronne consistant à défendre l'intérêt commun est confirmé par l'obligation qui lui est faite à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, d'aider l'Autorité qui, ainsi que le précise l'article 137, paragraphe 2, de la Convention, agit pour le compte de l'humanité tout entière.

77. Le lien que la Convention requiert entre les Etats Parties et les contractants relevant du droit interne est double, à savoir celui de la nationalité et celui du contrôle effectif. Tous les contractants et demandeurs de contrats doivent obtenir et conserver le patronage de l'Etat ou des Etats dont ils sont ressortissants. Si un autre Etat ou ses ressortissants exerce un contrôle effectif, alors le patronage de cet Etat est également nécessaire. Ceci est stipulé à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, et confirmé à l'article 11, paragraphe 2, des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures.

78. Aucune disposition de la Convention n'impose à un Etat Partie de patronner une entité qui possède sa nationalité ou est contrôlée par celui-ci ou ses ressortissants. Comme la Convention ne considère pas que les seuls liens de nationalité et de contrôle effectif suffisent à garantir que le contractant se conforme aux dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, elle prévoit qu'un acte spécifique émanant de la volonté de l'Etat ou des Etats de nationalité et de contrôle effectif est nécessaire. Cet acte est la décision de patronner un contractant.

79. En tant que sujets de droit international, les Etats Parties, lorsqu'ils mènent des activités d'extraction minière dans les grands fonds marins au titre de la Convention sont directement liés par les obligations qui y sont énoncées. En conséquence, il n'existe pas de raison de leur appliquer l'obligation de patronage. L'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, ainsi que l'article 11, paragraphe 1, du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, confirment que l'obligation de patronage ne s'applique pas aux Etats. L'article 4, paragraphe 5, de l'annexe III à la Convention peut également être invoqué, qui précise que « les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats ».

80. La pratique de l'Autorité indique cependant que, lorsqu'ils ont introduit une demande de contrat, au moins deux Etats ont considéré nécessaire de déposer auprès de cette dernière les documents de patronage.

81. On peut aussi observer que tous les contractants existants, sauf un, ont été enregistrés en tant qu'« investisseurs pionniers » dans le cadre du régime provisoire énoncé dans la résolution II de la Troisième Conférence des

Nations Unies sur le droit de la mer et ont obtenu leur contrat d'exploration en vertu de la procédure simplifiée énoncée au paragraphe 6, lettre a), alinéa ii), de la section 1, de l'annexe à l'Accord de 1994. En tant qu'« Etat ou Etats certificateurs », au sens du paragraphe 1, lettre c), de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ils entretiennent la même relation avec un investisseur pionnier qu'un Etat qui patronne entretient avec un contractant aux termes de l'article 4 de l'annexe III à la Convention.

II. « Activités menées dans la Zone »

82. La Question 1 porte sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent dans le cadre des « activités menées dans la Zone ». Cette expression est définie à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 3, de la Convention comme visant « toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ». Selon l'article 133, lettre a), de la Convention, aux fins de la partie XI, on entend par « ressources » « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ». Toutefois, ces deux définitions ne précisent pas ce que l'on entend par « exploration » et « exploitation ». Il importe de noter que, conformément à l'article 133, lettre b), de la Convention, « les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées minéraux ».

83. Certaines indications concernant le sens des termes « activités menées dans la Zone » peuvent être trouvées à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention, qui se lit comme suit :

L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

84. Cette expression établit une distinction entre les « activités . . . dans la Zone » menée par l'Entreprise conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre a), de la Convention, et les autres activités confiées à l'Entreprise, à savoir le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Par conséquent, ces dernières activités ne sont pas incluses dans la notion d'« activités [menées] dans la Zone » visée à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention.

85. L'article 145 de la Convention, qui prescrit de prendre, « [e]n ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires . . . pour

protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités », indique les activités au sujet desquelles l'Autorité devrait adopter des règles, règlements et procédures. Ces activités comprennent les « forages, dragages, excavations, éliminations de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités ». De l'avis de la Chambre, ces activités sont incluses dans l'expression « activités menées dans la Zone ».

86. L'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention, qui énonce les critères relatifs aux règles, règlements et procédures concernant la protection du milieu marin que l'Autorité devra établir, donne en outre d'autres indications utiles sur ce qu'inclut la notion d'« activités menées dans la Zone ». Cette disposition est libellée comme suit :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

87. Les dispositions mentionnées dans les précédents paragraphes confirment que les activités de traitement et de transport mentionnées à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention sont exclues de la notion « d'activités menées dans la Zone ». Elles énumèrent des activités dont les effets nocifs sont présentés comme résultant directement des activités menées dans la Zone. Ces énumérations peuvent être considérées comme une indication de ce que la Convention considère comme faisant partie de la notion d'« activités menées dans la Zone ». Ces activités comprennent le forage, le dragage, le carottage et l'excavation; le déversement, l'immersion et le rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents et la construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités.

88. Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention, « le traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au dessus de celui-ci » constitue des « activités menées dans la Zone ». Etant donné que la liste précitée d'activités se réfère sans distinction aux effets nocifs résultant directement d'« activités menées dans la Zone » et du « traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire », ces deux activités doivent être interprétées comme relevant de la même sorte d'activités.

89. Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures définissent l'« exploration » et l'« exploitation » dans le contexte respectif des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques. Conformément à l'article premier, paragraphe 3, lettres b) et a), du Règlement relatif aux nodules, on entend par :

« Exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, la conception, la fabrication et l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation.

« Exploitation » la collecte à des fins commerciales de nodules polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux.

90. Les mêmes définitions sont retenues pour les sulfures polymétalliques à l'article 1, paragraphe 3, lettres b) et a), du Règlement relatif aux sulfures.

91. Ces dispositions du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures incluent, dans la notion d'exploration, l'essai des installations de traitement et de systèmes de transport et, dans celle d'exploitation, la construction et l'exploitation de systèmes de traitement et de transport.

92. Les termes « exploration » et « exploitation » définis dans les deux Règlements semblent avoir une portée plus large que les « activités [menées] dans la Zone » envisagées à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention, à l'article 145 et à l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention. Le traitement et le transport sont inclus dans la notion d'exploration et d'exploitation aux termes des Règlements, mais pas dans celle d'« activités [menées] dans la Zone » qui figure dans la disposition de l'annexe IV à la Convention que l'on vient de citer.

93. La portée différente des « activités menées dans la Zone » dans les dispositions de la Convention et du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures rend nécessaire un examen des dispositions pertinentes dans le cadre plus général de la Convention. Aussi semblerait-il préférable de considérer que le sens de l'expression « activités menées dans la Zone » mentionnée à l'article 139 de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, est compatible avec celui de l'article 145,

de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention, et de l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention, plutôt qu'avec le sens des termes « exploration » et « exploitation » qui figurent dans les deux Règlements. Les articles susvisés de la Convention et des annexes III et IV appartiennent tous au même instrument juridique. Ils ont été négociés par les mêmes parties et adoptés simultanément. Il semble donc raisonnable de présumer que le sens donné à une expression (ou l'exclusion de certaines activités du champ d'application de cette expression) dans une disposition s'applique également aux autres dispositions. Les Règlements sont des instruments qui dérivent de la Convention et qui, s'ils ne sont pas conformes à celle-ci, doivent être interprétés de manière à assurer leur cohérence avec ses dispositions. Ils peuvent toutefois être utilisés pour clarifier et compléter certains aspects des dispositions pertinentes de la Convention.

94. Au vu de ce qui précède, l'expression « activités menées dans la Zone », dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation, comprend en premier lieu la collecte des minéraux sur le fond des océans et leur remontée en surface.

95. Les activités directement liées à celles mentionnées au paragraphe précédent, telles que l'évacuation de l'eau contenue dans les minéraux et la séparation préliminaire des matériaux sans intérêt commercial, y compris leur rejet en mer, sont réputées couvertes par l'expression « activités menées dans la Zone ». Le « traitement », à savoir la procédure d'extraction des métaux à partir des minéraux, normalement pratiquée dans une usine située à terre, est exclu de l'expression « activités menées dans la Zone ». Ceci est confirmé par le libellé de l'article premier, de l'annexe IV à la Convention et par les renseignements fournis par l'Autorité à la demande de la Chambre.

96. Les activités de transport vers des destinations terrestres effectuées depuis une partie de haute mer située au dessus de la partie de la Zone dans laquelle opère le contractant ne peuvent pas être incluses dans la notion d'« activités menées dans la Zone », car cela serait incompatible avec l'exclusion des activités de transport des « activités menées dans la Zone » à l'article premier de l'annexe IV à la Convention. Toutefois, les transports effectués dans cette partie de haute mer et qui sont directement liés à l'extraction et à la remontée devraient être inclus dans « les activités menées dans la Zone ». S'agissant des nodules polymétalliques, ceci s'applique, par exemple, aux activités de transport entre le navire ou l'installation où le processus de remontée se termine et un autre navire ou installation où se déroulent l'évacuation de l'eau et la séparation préliminaire et l'évacuation des matériaux à rejeter. Inclure les activités de transport vers des destinations terrestres pourrait créer des conflits inutiles avec les dispositions de la Convention, telles celles qui concernent la navigation en haute mer.

97. Une conséquence de l'exclusion de l'évacuation de l'eau et du rejet de matériaux des « activités menées dans la Zone » serait que les activités menées par le contractant, qui sont au nombre des plus dangereuses pour l'environnement, seraient exclues de celles auxquelles s'appliquent les obligations de l'Etat qui patronne. Ceci serait contraire à l'obligation générale qui incombe aux Etats Parties, au titre de l'article 192 de la Convention, « de protéger et de préserver le milieu marin ».

III. Prospection

98. Bien que mentionnée à l'article 2 de l'annexe III à la Convention et dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures, la prospection n'est pas incluse dans les « activités menées dans la Zone », telles que définies par la Convention, parce que celle-ci et les deux Règlements établissent une distinction entre la prospection, d'une part, et « l'exploration » et « l'exploitation », de l'autre. De plus, conformément à la Convention et aux instruments qui s'y rapportent, la prospection ne nécessite pas de patronage. Puisque les questions qui lui ont été posées visent les activités menées dans la Zone et le patronage des Etats, la Chambre ne traitera pas de la prospection. Cependant, étant donné que, dans la pratique minière et dans la législation, la prospection est souvent traitée comme la phase préliminaire de l'exploration, la Chambre considère approprié d'observer que certains aspects du présent avis consultatif pourraient aussi s'appliquer à la prospection.

IV. Responsabilités et obligations

Dispositions essentielles

99. Les dispositions essentielles relatives aux obligations des Etats qui patronnent sont : l'article 139, paragraphe 1; l'article 153, paragraphe 4, (notamment la dernière phrase); et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, (notamment la première phrase).

100. Le texte de ces dispositions est le suivant :

Article 139, paragraphe 1

Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

Article 153, paragraphe 4

L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

Article 4, paragraphe 4, de l'annexe III

Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

101. L'examen de ces trois dispositions révèle que l'article 139 joue un rôle central, car aussi bien l'article 153, paragraphe 4, que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention font référence à cet article. Bien que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention se réfère aux Etats qui patronnent, l'article 139, paragraphe 1, et l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, ne le font pas explicitement. Toutefois, puisque les entités qui mènent des activités dans la Zone, mentionnées à l'article 139, paragraphe 1, de la Convention, peuvent le faire uniquement lorsqu'elles sont patronnées par un Etat Partie, ces trois dispositions doivent s'entendre comme faisant référence aux Etats qui patronnent.

102. Il importe de noter que la dernière phrase de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, définit l'obligation de l'Etat qui patronne en relation avec les obligations de l'Autorité, en stipulant que celui-ci a l'obligation d'« aider » cette dernière. Comme on le verra dans la réponse à la Question 2, le rôle subordonné de l'Etat qui patronne est reflété à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, qui fait état de la responsabilité du contractant et de l'Autorité, sans mentionner celle de l'Etat qui patronne (voir paragraphe 199).

Obligations du contractant dont l'Etat qui patronne doit assurer le respect

103. Les trois dispositions mentionnées au paragraphe 99 précisent que l'obligation (« responsibility ») de l'Etat qui patronne est de « veiller » à ce que les « activités menées dans la Zone » par le contractant patronné soient « conformes » ou « respectent » les règles auxquelles elles se réfèrent.

104. Il est fait référence à ces règles dans l'expression « la présente Partie » (la partie XI) à l'article 139 de la Convention, dans le membre de phrase « des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3 », à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, et dans le membre de phrase « aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention » à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

105. La différence entre les références contenues dans les articles 139 et 153 de la Convention, citée dans les paragraphes ci-dessus, est de pure forme. La référence à la partie XI dans l'article 139 de la Convention inclut les annexes III et IV. De l'avis de la Chambre, cette référence inclut également les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les contrats (ou plans de travail) pour l'exploration et l'exploitation, qui sont fondés sur la partie XI et les annexes pertinentes qui s'y rapportent.

106. La référence aux obligations du contractant « conformément . . . à la Convention » qui figure à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, semble plus générale que les références faites aux articles 139 et 153 de la Convention. Cette différence serait pertinente si des obligations incombant aux contractants patronnés, autres que celles énoncées dans la partie XI et dans les annexes qui s'y rapportent, dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité ou dans les contrats pertinents, étaient énoncées dans la Convention. Comme tel n'est pas le cas, il semblerait par conséquent que la portée des obligations des contractants patronnés soit, de fait, analogue pour l'essentiel, bien que décrite différemment dans les trois dispositions essentielles de la Convention mentionnées au paragraphe 100.

« Obligation de veiller à »

107. L'interrogation essentielle que suscite la Question 1 concerne le sens de l'expression « obligation de veiller à », qui figure à l'article 139, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

108. L'expression « il incombe aux Etats Parties de veiller à » se réfère à une obligation qui incombe à l'Etat qui patronne en vertu du droit international. Elle établit un mécanisme par lequel les règles de la Convention

relatives aux activités menées dans la Zone, bien que faisant partie du droit conventionnel et, en tant que telles, étant contraignantes uniquement pour les sujets de droit international qui les ont acceptées, produisent leur effet à l'égard des contractants patronnés dont le statut juridique relève du droit interne. Ce mécanisme consiste à imposer aux Etats Parties des obligations que ceux-ci doivent remplir en exerçant les pouvoirs dont ils disposent sur les entités qui ont leur nationalité ou qui sont soumises à leur contrôle.

109. Comme on le verra plus en détail dans la réponse à la Question 2, la violation de cette obligation entraîne une « responsabilité ». Toutefois, toute violation d'une obligation par un contractant patronné ne met pas automatiquement en jeu la responsabilité de l'Etat qui patronne. Cette responsabilité est limitée au manquement de l'Etat à son obligation d'assurer le respect effectif des obligations qui incombent au contractant patronné.

110. L'obligation de l'Etat qui patronne « de veiller à » n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation « de comportement » et non « de résultat », et comme une obligation de « diligence requise ».

111. Les notions d'obligation « de diligence requise » et d'obligation « de comportement » sont liées. Ceci ressort clairement de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* : « L'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives . . . et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36 [du Statut du fleuve Uruguay], faire preuve de la diligence requise (« due diligence ») en agissant dans le cadre de la Commission [du fleuve Uruguay] pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve » (paragraphe 187 de l'arrêt).

112. L'expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un Etat responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'Etat en droit international (voir les articles de la C.D.I sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commentaire sur l'article 8, paragraphe 1).

113. A titre d'exemple, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, est libellé comme suit : « Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement . . . ».

114. La nature de l'obligation de « veiller à » qui figure à l'article 139 de la Convention et dans les autres dispositions mentionnées au paragraphe 100 ci-dessus apparaît plus clairement encore que dans le texte anglais à la lumière des textes français et espagnol de l'article 139 de la Convention. Ceux-ci utilisent respectivement l'expression « il incombe aux Etats Parties de veiller à . . . » et « los Estados Partes estarán obligados a velar ». « Veiller à » et « velar » font ressortir, plus clairement encore que « ensure », l'idée d'une obligation de faire preuve de la diligence requise. Le texte arabe utilise l'expression « تكون الدول الأطراف ملزمة بضمان », le texte chinois l'expression « 缔约国应有责任确保 », le texte russe l'expression « Государства-участники обязуются обеспечивать », qui vont dans le même sens.

115. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ explicite comme suit le sens d'une obligation conventionnelle particulière qu'elle avait définie comme une « obligation . . . [qui] impose d'exercer la diligence requise » :

Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs . . . (Paragraphe 197)

116. Des indications analogues sont fournies par la Commission du droit international dans son Commentaire relatif à l'article 3 de ses Articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses, adoptés en 2001. Conformément à l'article 3, l'Etat d'origine des activités risquant de causer un dommage transfrontière « prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ». Le Commentaire déclare :

L'obligation faite à l'Etat d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence. C'est le comportement de l'Etat d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument

tout dommage significatif si cela n'est pas possible. Dans ce cas-là, l'Etat d'origine est tenu, comme indiqué plus haut, de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum. Dans ce sens, il ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas. (Paragraphe 7)

Contenu de l'obligation de « diligence requise » de veiller à

117. Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de « diligence requise ». Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, il semble raisonnable d'affirmer que la prospection est en règle générale moins risquée que les activités d'exploration qui, à leur tour, posent moins de risques que les activités d'exploitation. En outre, les activités menées dans la Zone qui visent différents types de minéraux, par exemple, les nodules polymétalliques, d'une part, et les sulfures polymétalliques ou les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt, d'autre part, peuvent exiger un niveau de diligence différente. Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées.

118. La dernière phrase de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, précise que l'obligation de l'Etat qui patronne entraîne, conformément à l'article 139 de la Convention, l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes » par le contractant patronné. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention précise que l'obligation de « veiller à » qui incombe aux Etats Parties qui patronnent s'applique « au regard de leurs systèmes juridiques ». Avec ces indications, la Convention fournit certains éléments précis concernant la teneur de l'obligation de veiller en faisant preuve de « diligence requise ». En d'autres termes, l'adoption de mesures appropriées est requise et celles-ci doivent être prises dans le cadre du système juridique de l'Etat qui patronne.

119. Des précisions supplémentaires concernant l'expression « toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect » sont apportées par l'article 139, paragraphe 2, dernière phrase, de la Convention, et par l'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de l'annexe III à la Convention. L'objet principal de ces dispositions est d'exonérer les Etats qui patronnent de leur responsabilité en cas de dommages lorsqu'ils ont pris certaines mesures. La description des mesures que doivent prendre ces Etats peut être également utilisée pour

préciser l'obligation de « diligence requise » qui leur incombe. Cette description figure en termes généraux à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, qui se réfère à « toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie . . . comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III ». Cette dernière disposition est plus spécifique, dans la mesure où elle précise que l'Etat qui patronne adopte « les lois et règlements » et prend « les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ».

120. Des indications plus précises quant au contenu de ces mesures, portant notamment sur celles destinées à assurer l'exécution des obligations, seront fournies dans la réponse à la Question 3. S'agissant de la Question 1, il a été établi que l'obligation de « veiller à » en faisant preuve de la « diligence requise » impose à l'Etat qui patronne de prendre des mesures au sein de son ordre juridique et que ces mesures doivent être « raisonnablement appropriées ».

V. Obligations directes incombant aux Etats qui patronnent

121. Les obligations des Etats qui patronnent ne sont pas limitées à l'obligation « de veiller à » en faisant preuve de la « diligence requise ». Aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, les Etats qui patronnent ont également des obligations, auxquelles ils doivent se conformer, indépendamment de leur obligation de veiller à ce que le contractant patronné observe un certain comportement. Ces obligations peuvent être définies comme « obligations directes ».

122. Parmi les plus importantes de ces obligations directes qui incombent à l'Etat qui patronne figurent l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone, l'obligation d'adopter une approche de précaution, l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, l'obligation de prendre des mesures de garantie dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin, l'obligation de garantir des voies de recours aux fins de l'indemnisation des dommages causés par la pollution et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur le milieu marin. Ces obligations seront examinées dans les paragraphes 124 à 150 ci-après.

123. Il convient néanmoins de mentionner dès maintenant que l'exécution de ces obligations peut également être considérée comme un facteur contribuant au respect de l'obligation de « veiller à » avec la diligence requise et que ces obligations sont, dans la plupart des cas, rédigées sous la forme d'obligation de veiller à assurer le respect d'une règle particulière.

Obligation d'aider l'Autorité

124. Aux termes de la dernière phrase de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, les Etats qui patronnent ont l'obligation d'aider l'Autorité dans ses fonctions de contrôle des activités menées dans la Zone aux fins d'assurer l'observation des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Cette obligation doit être remplie « en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139 ». L'obligation qui incombe aux Etats qui patronnent est une obligation directe, mais elle doit être honorée par le respect de « l'obligation de diligence requise » énoncée à l'article 139 de la Convention.

Approche de précaution

125. Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures contiennent des dispositions établissant une obligation directe incombant aux Etats qui patronnent. Cette obligation a trait à la mise en œuvre de l'obligation de « veiller » à ce que les contractants patronnés respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la partie XI de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Il s'agit de l'article 31, paragraphe 2, du Règlement relatif aux nodules et de l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, qui requièrent tous les deux que l'Autorité et l'Etat qui patronne « appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio » en vue de « protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone ».

126. Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après dénommée « la Déclaration de Rio »), adoptée en 1992, s'énonce comme suit :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

127. Les dispositions des Règlements susvisés transforment en obligations contraignantes la formulation non contraignante de l'approche de précaution figurant dans la Déclaration de Rio. La mise en œuvre de l'approche de précaution définie dans ces Règlements fait partie intégrante des obligations incombant aux Etats qui patronnent.

128. Il convient de noter que, bien que la première phrase du principe 15 semble se référer en termes généraux à l'approche de précaution, la deuxième phrase en limite la portée aux « risques de dommages graves ou irréversibles » ainsi qu'aux mesures « effectives » visant à « prévenir la dégradation de l'environnement ».

129. En outre, en indiquant que les mesures de précaution doivent être appliquées par les Etats « selon leurs capacités », la première phrase du principe 15 implique des variations possibles dans l'application de l'approche de précaution au vu des capacités respectives de chaque Etat (voir les paragraphes 151 à 163).

130. La référence à l'approche de précaution mentionnée dans les deux Règlements concerne plus particulièrement les activités prévues par ceux-ci, à savoir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques. On peut escompter que l'Autorité reprendra ou développera les dispositions relatives à cette approche dans sa réglementation des activités d'exploitation ou des activités concernant des minéraux de types différents.

131. Ayant établi que l'obligation de respecter l'approche de précaution incombe à l'Etat qui patronne et à l'Autorité en vertu du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, il est approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et sulfures. L'obligation de diligence requise exige des Etats qui patronnent de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent. Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels. Un Etat qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques. En effet, ne pas tenir compte des risques équivaudrait à ne pas respecter l'approche de précaution.

132. Le rapport entre l'obligation de diligence requise et l'approche de précaution ressort implicitement de l'ordonnance du 27 août 1999 rendue par le Tribunal international du droit de la mer dans les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*. Ceci ressort de la déclaration du Tribunal selon laquelle « les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises . . . » (*TIDM Recueil 1999*, p. 274, au paragraphe 77) et est confirmé par les remarques ultérieures selon lesquelles « il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la

conservation du thon à nageoire bleue » (paragraphe 79) « bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence » (paragraphe 80).

133. Il convient de noter en outre que l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures, établit une « clause type » pour les contrats d'exploitation, conçue comme suit :

Le Contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.

Ainsi, l'approche de précaution (appelée « principe » dans le texte français de la clause contractuelle type que l'on vient de citer) constitue une des obligations contractuelles des contractants patronnés dont l'Etat qui patronne doit veiller à l'observation.

134. Il n'est fait aucune référence à l'approche de précaution dans la disposition parallèle des clauses types correspondantes applicables aux contrats d'exploration dans l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux nodules. Toutefois, aux termes de l'obligation générale décrite au paragraphe 131, l'Etat qui patronne doit prendre des mesures dans le cadre de son propre système juridique, afin d'obliger les contractants patronnés à adopter une telle approche.

135. La Chambre note que l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. Cette tendance est manifestement renforcée par l'inclusion de l'approche de précaution dans les Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures et dans la « clause type » de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Elle l'est aussi par la déclaration ci-après énoncée au paragraphe 164 de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, où il est précisé qu'« une approche de précaution . . . peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du Statut » (c'est-à-dire le traité bilatéral relatif à la protection de l'environnement dont l'interprétation était le principal sujet de litige entre les parties). Cet énoncé peut être examiné dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, lettre c), de la Convention de Vienne, aux termes duquel l'interprétation d'un traité doit prendre en compte non seulement le contexte, mais aussi « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

Meilleures pratiques écologiques

136. De plus, l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, complète l'obligation incombant à l'Etat qui patronne d'appliquer le principe de précaution par celle d'utiliser « les meilleures pratiques écologiques ». La même obligation figure en tant qu'obligation contractuelle dans la clause type des contrats d'exploration prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Il n'existe aucune référence aux « meilleures pratiques écologiques » dans le Règlement relatif aux nodules, dont la clause contractuelle type (article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4) se réfère uniquement à la « meilleure technologie » dont dispose le contractant. L'adoption récente de normes plus strictes dans le plus récent Règlement relatif aux sulfures semblerait indiquer qu'en raison du progrès des connaissances scientifiques, les Etats membres de l'Autorité sont désormais persuadés qu'il est nécessaire que les Etats qui patronnent appliquent de manière générale les « meilleures pratiques écologiques », de telle sorte que celles-ci peuvent être considérées comme faisant désormais partie intégrante du devoir de diligence requise qui incombe aux Etats qui patronnent.

137. Faute d'indication spécifique contraire, on peut considérer que le Règlement relatif aux nodules doit être interprété à la lumière de l'évolution du droit, ce qu'atteste l'adoption ultérieure du Règlement relatif aux sulfures.

Garanties à apporter dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin

138. Une autre obligation incombant directement à l'Etat qui patronne est énoncée à l'article 32, paragraphe 7, du Règlement relatif aux nodules et à l'article 35, paragraphe 8, du Règlement relatif aux sulfures. Cette obligation survient lorsque le contractant n'a pas fourni au Conseil « une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence ». Dans ce cas, aux termes de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement relatif aux nodules :

L'Etat ou les Etats qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le Contractant fournisse une telle garantie ou pour qu'un concours soit apporté à l'Autorité dans l'exercice de son mandat au titre du paragraphe 6.

L'article 35, paragraphe 8, du Règlement relatif aux sulfures contient une disposition analogue.

Disponibilité de voies de recours pour indemnisation

139. Une autre obligation directe, donnant corps à l'obligation de l'Etat qui patronne d'adopter des lois et règlements dans le cadre de son système juridique, est énoncée à l'article 235, paragraphe 2, de la Convention. Cette disposition est libellée comme suit :

Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

140. Cette disposition s'applique à l'Etat qui patronne, parce qu'il exerce sa juridiction sur les personnes qui ont causé le dommage. Elle a pour objet d'assurer le respect par le contractant patronné de l'obligation qui lui est faite à l'article 22 de l'annexe III à la Convention de réparer les dommages causés par des actes illicites qu'il commet dans l'exercice de ses activités menées dans la Zone en demandant à l'Etat qui patronne de prévoir des procédures et, si nécessaire, des règles de droit matériel applicables aux demandes de réparation des dommages présentées devant ses tribunaux internes.

VI. Evaluation de l'impact sur l'environnement

141. L'obligation faite au contractant de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est explicitement énoncée à la section 1, paragraphe 7, de l'annexe à l'Accord de 1994, rédigée comme suit : « La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées . . . ». L'Etat qui patronne a l'obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte cette obligation.

142. L'article 31, paragraphe 6, du Règlement relatif aux nodules, et l'article 33, paragraphe 6, du Règlement relatif aux sulfures établissent une obligation directe de l'Etat qui patronne en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement; cette obligation peut également être considérée comme un facteur pertinent dans la mise en œuvre, par l'Etat en question, de son obligation de diligence requise. Cette obligation est liée à l'obligation directe consistant à aider l'Autorité, examinée au paragraphe 124. Les dispositions précitées des deux Règlements sont conçues comme suit : « Les contractants,

les Etats qui les patronnent et les autres Etats ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'application de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental de l'extraction minière dans les grands fonds marins ». Elles visent à clarifier l'obligation de l'Etat qui patronne de coopérer avec l'Autorité dans l'exercice de son contrôle des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, ainsi qu'à assurer le respect de cette obligation et de l'obligation générale de diligence requise énoncée à l'article 139 de la Convention. L'Etat qui patronne est tenu non seulement de coopérer avec l'Autorité dans la conception et la mise en œuvre des évaluations d'impact, mais aussi d'utiliser les moyens appropriés afin de veiller à ce que le contractant se conforme à son obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement.

143. Les contractants et les Etats qui les patronnent doivent coopérer avec l'Autorité à l'élaboration de programmes de surveillance pour évaluer l'impact de l'extraction minière dans les grands fonds marins sur l'environnement, en particulier en créant des « zones témoins d'impact » et des « zones témoins de préservation » (article 31, paragraphes 6 et 7, du Règlement relatif aux nodules et article 33, paragraphe 6, du Règlement relatif aux sulfures). Une comparaison entre les conditions environnementales de la « zone témoin d'impact » et de la « zone témoin de préservation » permet d'évaluer les effets de ces activités menées dans la Zone.

144. Comme le précise le paragraphe 10 des Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, publiées par la Commission juridique et technique de l'Autorité en 2002, conformément à l'article 38 du Règlement relatif aux nodules (ISBA/7/LTC/1/Rev.1, du 13 février 2002), certaines activités nécessitent « une évaluation préalable de leur impact sur l'environnement ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance ». Ces activités sont énumérées au paragraphe 10, lettres a) à c), des Recommandations susmentionnées.

145. Il convient toutefois de souligner que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier.

146. S'agissant de la Convention, l'article 206 dispose ce qui suit :

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les

effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

[L'article 205 se réfère à l'obligation de publier des rapports]

147. Pour ce qui est du droit international coutumier, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ se réfère à :

une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet. (Paragraphe 204)

148. Bien que portant sur la situation spécifique examinée par la Cour, le langage utilisé par celle-ci semble suffisamment général pour s'appliquer aux activités menées dans la Zone, même si celles-ci ne rentrent pas dans le champ d'application des Règlements. Le raisonnement de la Cour dans un cadre transfrontière peut aussi s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux « ressources partagées » peuvent aussi s'appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Par conséquent, au vu de la règle de droit coutumier à laquelle la CIJ se réfère, il pourrait être considéré que les évaluations de l'impact sur l'environnement devraient être incluses dans le système de consultations et de notifications préalables prévu à l'article 142 de la Convention, s'agissant des « gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci ».

149. Il convient cependant de noter que, de l'avis de la CIJ, le droit international général ne « précise pas la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement » (paragraphe 205 de l'arrêt précité). L'article 206 de la Convention ne donne que quelques indications sur cette portée et ce contenu, mais les indications contenues dans les Règlements et notamment les Recommandations auxquelles il est fait référence au paragraphe 144 permettent de préciser et d'expliciter cette obligation en ce qui concerne les activités menées dans la Zone.

150. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les obligations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement, qui incombent aux contractants et aux Etats qui les patronnent, dépassent le cadre d'application des dispositions spécifiques des Règlements.

VII. Intérêts et besoins des Etats en développement

151. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, le cinquième alinéa du préambule de la Convention spécifie que la réalisation des objectifs fixés dans les précédents alinéas :

contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

152. En conséquence, il est nécessaire de déterminer si les Etats qui patronnent, qui sont des Etats en développement, bénéficient d'un traitement en matière de responsabilité plus favorable que celui accordé aux Etats qui patronnent, qui sont des Etats développés, aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

153. Conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la Convention :

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement . . .

154. Conformément à l'article 148 de la Convention :

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

155. Ces dispositions développent le cinquième alinéa du préambule de la Convention s'agissant des activités menées dans la Zone.

156. Aux fins du présent avis consultatif, et notamment de la Question 1, il importe de préciser le sens de l'article 148 de la Convention. Selon cette disposition, l'objectif général qui consiste à encourager la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone en tenant compte de leurs intérêts et besoins particuliers doit être atteint « comme le prévoit expressément » la partie XI (expression qui figure également à l'article 140 de la Convention). Ceci signifie qu'il n'existe aucune clause générale destinée à prendre en compte ces intérêts et besoins au-delà des prescriptions des dispositions spécifiques de la partie XI de la Convention. L'analyse de la partie XI fait immédiatement apparaître que plusieurs dispositions ont pour objet de garantir la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone et de prêter une attention particulière à leurs intérêts et à leurs besoins spécifiques.

157. L'approche adoptée dans la Convention au sujet de cette question ressort particulièrement des dispositions qui octroient une préférence aux Etats en développement qui souhaitent participer à des opérations d'extraction minière sous-marines dans les secteurs des grands fonds marins réservés à l'Autorité (articles 8 et 9 de l'annexe III à la Convention); de l'obligation des Etats de favoriser la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone, en veillant à ce que des programmes soient élaborés « au bénéfice des Etats en développement » (article 143, paragraphe 3, de la Convention); de l'obligation de l'Autorité et des Etats Parties de favoriser le transfert des techniques aux Etats en développement et de permettre au personnel des pays en développement de recevoir une formation aux techniques et sciences marines (article 144, paragraphe 1 et 2, de la Convention, modifié par la section 5 de l'annexe à l'Accord de 1994); de l'autorisation faite à l'Autorité, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, d'accorder une attention particulière aux Etats en développement, tout en évitant toute discrimination (article 152 de la Convention); de l'obligation faite au Conseil de tenir « particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement » lorsqu'il recommande et approuve, respectivement, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (articles 160, paragraphe 2, lettre f), alinéa i) et 162, paragraphe 2, lettre o), alinéa i), de la Convention).

158. Toutefois, aucune des dispositions générales de la Convention visant les obligations et la responsabilité qui incombent à l'Etat qui patronne ne « prévoit expressément » qu'un traitement préférentiel doive être accordé à ces Etats lorsqu'ils sont des Etats en développement. Comme il a été constaté plus haut, il n'existe pas de disposition nécessitant la prise en compte de ces intérêts et besoins au-delà de ce qui est expressément prévu dans la Partie XI. On peut

donc conclure que les dispositions générales sur les obligations et la responsabilité de l'Etat qui patronne s'appliquent de la même manière à tous les Etats qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés.

159. Cette égalité de traitement entre Etats qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés répond à une nécessité : éviter que des entreprises commerciales ayant leur siège dans des Etats développés créent des sociétés dans des Etats en développement, obtenant ainsi leur nationalité et leur patronage, dans le but de bénéficier d'une réglementation et de contrôles moins stricts. La multiplication d'Etats qui patronnent « de complaisance » compromettrait l'application uniforme des normes les plus élevées de protection du milieu marin, la sécurité du développement des activités menées dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l'humanité.

160. De telles observations n'excluent pas que des règles établissant les obligations directes des Etats qui patronnent puissent prévoir un traitement différencié, selon qu'ils sont développés ou en développement.

161. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 125, les dispositions du Règlement relatif aux nodules et celles du Règlement relatif aux sulfures qui imposent à l'Etat qui patronne l'obligation d'appliquer l'approche de précaution pour assurer une protection efficace du milieu marin, se réfèrent au principe 15 de la Déclaration de Rio. Comme on l'a déjà observé, le principe 15 dispose que des mesures de précaution doivent être appliquées par les Etats « selon leurs capacités ». En conséquence, les critères de mise en œuvre de l'obligation d'appliquer l'approche de précaution pourront être plus stricts pour les Etats développés qui patronnent que pour les Etats en développement qui patronnent. La référence à des capacités différentes contenue dans la Déclaration de Rio ne s'applique toutefois pas à l'obligation d'appliquer « les meilleures pratiques écologiques » énoncée, comme indiqué ci-dessus, à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures.

162. En outre, la référence aux « capacités » évoque seulement de manière générale et imprécise les différences entre Etats en développement et Etats développés. C'est le niveau de connaissances scientifiques et de capacités techniques dont dispose un Etat donné dans les domaines scientifiques et techniques pertinents qui est déterminant dans une situation particulière.

163. Il convient de signaler que le cinquième alinéa du préambule de la Convention souligne que la réalisation des objectifs de la Convention « contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ». Comme on l'a précédemment noté, l'article 148 de la Convention parle de la participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone. Et, fait encore plus

important, l'article 9, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention se réfère spécifiquement au droit d'un Etat en développement ou de toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui de notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé. Ces dispositions ont pour effet de réserver à l'Autorité et aux Etats en développement la moitié des secteurs de contrat proposés. Celles-ci, de même que les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 157, doivent être effectivement mises en œuvre, pour que les Etats en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les Etats développés. Les Etats en développement devraient recevoir l'assistance nécessaire, y compris dans le domaine de la formation.

Question 2

164. La deuxième question qui est soumise à la Chambre est libellée comme suit :

Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention ?

I. Dispositions applicables

165. Pour répondre à cette question, la Chambre se fondera sur l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

166. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, se lit comme suit :

Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent,

comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

167. L'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention énonce :

Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

168. La Chambre prendra également en compte les articles 235 et 304 de la Convention, ainsi que l'article 22 de l'annexe III à la Convention. Enfin, elle examinera, selon que de besoin, les règles pertinentes sur la responsabilité figurant dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures. A cet égard, la Chambre note que les Règlements publiés à ce jour par l'Autorité concernent uniquement la prospection et l'exploration. Si l'on considère que les risques de dommages, en particulier causés au milieu marin, sont susceptibles de s'intensifier dans la phase d'exploitation, on peut s'attendre à ce que les Etats membres et l'Autorité traiteront davantage de la question de la responsabilité dans des règlements ultérieurs relatifs à l'exploitation. La Chambre tient à souligner qu'elle considère qu'il ne lui est pas demandé de fixer de telles règles futures en matière de responsabilité. Toutefois, les Etats membres de l'Autorité pourront tirer certaines indications de l'interprétation, faite dans le présent avis consultatif, des règles de la Convention relatives à la responsabilité des Etats qui patronnent.

169. Etant donné que l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et l'article 304 de la Convention se réfèrent, respectivement, aux « règles du droit international » et à « l'application des règles existantes et [à] l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international », il convient de tenir compte de ces règles, en particulier à la lumière des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Plusieurs de ces articles sont considérés comme reflétant le droit international coutumier. Certains d'entre eux, même dans les versions antérieures du projet d'Articles, ont été invoqués en tant que tels par le Tribunal international du droit de la mer (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, au paragraphe 171) ainsi que par la CIJ (par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, au paragraphe 160).

II. Questions générales de responsabilité

170. La Chambre commencera par indiquer sa compréhension du régime de responsabilité des Etats qui patronnent, tel qu'énoncé dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

171. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention et les dispositions connexes mentionnées ci-dessus, prévoient différents types de responsabilité : celle de l'Etat Partie (article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention); celle de l'Etat qui patronne (article 139, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention); celle du contractant et de l'Autorité (mentionnées à l'article 22 de l'annexe III à la Convention). La clause contenant l'expression « sans préjudice [des règles du droit international] . . . » (ci-après, la clause « sans préjudice ») à la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, se réfère aux règles du droit international régissant la responsabilité des Etats Parties et des organisations internationales. Une référence est également faite au droit international de la responsabilité à l'article 304 de la Convention. La Chambre considère que ces règles complètent celles relatives à la responsabilité de l'Etat qui patronne énoncées dans la Convention.

172. Il ressort clairement du libellé de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention que la responsabilité incombant à l'Etat qui patronne résulte d'un manquement à ses propres obligations. Toutefois, le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'Etat qui le patronne, par le manquement à ses obligations (voir paragraphe 182).

173. Il existe toutefois un lien entre le manquement d'un contractant patronné à ses obligations, qui cause ainsi un dommage, et la responsabilité de l'Etat qui le patronne. L'analyse de l'article 139 de la Convention et de l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention, fera apparaître plus nettement le lien existant entre le dommage causé par le contractant et la responsabilité de l'Etat qui l'a patronné (voir paragraphe 181).

174. Alors que la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, traite du manquement des Etats Parties, y compris des Etats qui patronnent, aux obligations qui leur incombent en général, la deuxième phrase traite seulement d'une situation particulière, celle de la responsabilité des Etats qui patronnent.

III. Manquement aux obligations

175. La Chambre passera maintenant à l'interprétation des éléments constitutifs de la responsabilité, éléments définis à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

176. Le libellé de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, établit clairement deux conditions pour que la responsabilité soit engagée : le manquement d'un Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent (pour le sens des termes essentiels, se reporter aux paragraphes 64 à 71 ci-dessus) et le fait que des dommages en résultent.

177. Le manquement d'un Etat qui patronne à ses obligations, auquel il est fait référence à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, peut résulter d'un acte ou d'une omission contraire aux obligations de cet Etat en vertu du régime des activités minières relatives aux grands fonds marins. La mesure dans laquelle un Etat qui patronne s'est acquitté de ses obligations dépend principalement du contenu de l'obligation qu'il n'aurait pas observée. En effet, comme il a été indiqué plus haut dans la réponse à la Question 1 (voir paragraphe 120), les Etats qui patronnent ont à la fois des obligations directes qui leur sont propres et des obligations portant sur les activités menées par les contractants qu'ils patronnent. La nature de ces obligations détermine également la portée de leur responsabilité. Alors que la responsabilité de l'Etat qui patronne pour manquement à ses obligations directes est régie exclusivement par la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, la responsabilité de l'Etat qui patronne pour manquement à ses obligations dans le cas de dommages causés par un contractant patronné est couverte par la première et la deuxième phrase de ce même paragraphe.

IV. Dommages

178. Comme indiqué ci-dessus, aux termes de la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, tout manquement d'un Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent entraîne sa responsabilité uniquement en cas de dommage. Cette disposition ne couvre ni la situation où l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations mais où aucun dommage n'a été causé, ni la situation où un dommage a été causé mais où l'Etat qui patronne a rempli ses obligations. Ceci constitue une exception au droit international coutumier en matière de responsabilité car, comme indiqué dans l'*Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, 1990, volume XX*, p. 217, au paragraphe 110), et dans le paragraphe 9 du Commentaire de l'article 2 du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, un Etat peut être tenu responsable en vertu du droit international coutumier, même si le manquement de cet Etat à ses obligations internationales n'a entraîné aucun dommage matériel.

179. Ni la Convention, ni les règles pertinentes (article 30 du Règlement relatif aux nodules, et article 32 du Règlement relatif aux sulfures), ne spécifient ce qui constitue un dommage donnant lieu à réparation, ni les sujets pouvant prétendre à réparation. On peut concevoir que le dommage en question inclurait celui causé à la Zone et aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité et le dommage causé au milieu marin. Les sujets pouvant prétendre à réparation pourraient être, entre autres, l'Autorité, les entités engagées dans des activités minières relatives aux grands fonds marins, d'autres utilisateurs de la mer et les Etats côtiers.

180. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme autorisant explicitement l'Autorité à faire valoir une telle prétention à réparation. Il peut toutefois être soutenu qu'une telle autorisation est énoncée implicitement à l'article 137, paragraphe 1, de la Convention, qui stipule que l'Autorité agit « pour le compte » de l'humanité. Tout Etat Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone. A l'appui de cette opinion, une référence peut être faite à l'article 48, paragraphe 1, lettres a) et b), du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, conçu comme suit :

tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat . . . si : a) l'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

Lien de causalité entre le manquement et le dommage

181. L'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention, fait référence aux « dommages résultant d'un manquement », ce qui souligne clairement la nécessité d'un lien de causalité entre le dommage causé et le manquement d'un Etat Partie aux obligations qui lui incombent. La deuxième phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, ne fait pas mention de ce lien de causalité. Elle évoque uniquement le lien existant entre les activités du contractant patronné et le dommage causé. Cependant, la Chambre est d'avis que, pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat qui patronne, il doit exister un lien de causalité entre le manquement de cet Etat aux obligations qui lui incombent et le dommage causé par le contractant patronné.

182. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, dispose qu'il incombe aux Etats qui patronnent de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI de la Convention (voir le paragraphe

108). Ceci signifie que la responsabilité de l'Etat qui patronne résulte non pas d'un manquement de l'entité privée, mais plutôt du fait que cet Etat n'a pas honoré ses propres obligations. Pour imputer la responsabilité à l'Etat qui patronne, il est nécessaire d'établir qu'un dommage existe et que ce dommage résulte du manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations. Un tel lien de causalité ne peut être présumé et doit être démontré. Les règles relatives à la responsabilité des Etats qui patronnent, énoncées à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent, sont en accord avec les règles du droit international coutumier sur cette question. En droit international, les actes d'une entité privée ne sont pas directement imputables à un Etat, sauf si l'entité en question est habilitée à agir en tant qu'organe de cet Etat (article 5 des Articles de la C.D.I. sur la Responsabilité de l'Etat) ou si son comportement est reconnu et adopté par l'Etat comme étant le sien (article 11 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat). Comme il a été précisé dans le présent paragraphe, le régime de la responsabilité établi à l'annexe III à la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent ne prévoit pas non plus que les activités des contractants patronnés seront imputées à l'Etat qui patronne.

183. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre le dommage causé et le manquement des Etats qui patronnent à leurs obligations, la question se pose de savoir si ces Etats peuvent néanmoins être tenus pour responsables en vertu des règles de droit international coutumier sur la responsabilité des Etats. Cette question sera examinée dans les paragraphes 208 à 211.

184. Pour ces raisons, la Chambre conclut que la responsabilité des Etats qui patronnent résulte d'un manquement de leur part à leurs obligations et est engagée en cas de dommage causé par le contractant patronné. Il doit exister un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations et le dommage causé et un tel lien ne peut pas être présumé.

V. Exonération de la responsabilité

185. La Chambre va maintenant se pencher sur le sens de la clause « n'est pas responsable des dommages » qui figure à l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase et à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention.

186. Cette clause prévoit l'exonération de la responsabilité de l'Etat qui patronne. Elle a pour effet d'exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité si le contractant patronné manque à ses obligations en vertu de la Convention, des règlements ou de son contrat et si un tel manquement entraîne un dommage. L'Etat qui patronne est exonéré de sa responsabilité à la condition spécifiée à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, à savoir qu'il a pris

« toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif . . . », conformément à l'article 153, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

187. On peut dès à présent souligner que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, n'accorde pas aux Etats qui patronnent des pouvoirs discrétionnaires illimités s'agissant des mesures à prendre pour qu'ils soient exonérés de leur responsabilité. Ce point est examiné en détail dans la réponse à la Question 3.

VI. Portée de la responsabilité en vertu de la Convention

188. La Chambre abordera maintenant la question de la portée de la responsabilité au sens de l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention. Cela nécessite l'examen de divers points, à savoir le régime de responsabilité, le patronage multiple, le montant et la forme de la réparation et la relation entre la responsabilité de l'Etat qui patronne et celle du contractant.

Régime de responsabilité

189. S'agissant du type de responsabilité encourue, il a été soutenu lors de la procédure que l'Etat qui patronne assume une responsabilité stricte, c'est-à-dire une responsabilité sans faute. Toutefois, la Chambre tient à souligner que la responsabilité de l'Etat qui patronne découle uniquement d'un manquement de l'Etat à son obligation de diligence requise. Ceci exclut l'application d'une responsabilité stricte.

Patronage multiple

190. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, dans certaines situations, les demandeurs de contrats d'exploration ou d'exploitation peuvent nécessiter le patronage de plus d'un Etat Partie. Tel est le cas lorsque le demandeur a plus d'une nationalité ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat Partie et est contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants.

191. Ni l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, ni l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, n'indiquent la manière dont les Etats qui patronnent doivent partager leur responsabilité. De même, le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures ne donnent pas d'indications à cet égard, sauf en ce qui concerne l'attestation de la viabilité financière du contractant. Cette attestation, requise par l'article 12, paragraphe

5, lettre c), du Règlement relatif aux nodules et par l'article 13, paragraphe 4, lettre c), du Règlement relatif aux sulfures, doit être donnée par l'Etat qui contrôle le candidat. Par conséquent, dans ce cas, le manquement à ses obligations engage la responsabilité de l'Etat qui patronne et contrôle le candidat.

192. A part l'exception mentionnée au paragraphe 191, les dispositions de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et des instruments qui s'y rapportent concernant le patronage n'établissent pas de différence entre le patronage unique ou multiple. Par conséquent, la Chambre estime que, dans le cas d'un patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire, sauf si les Règlements adoptés par l'Autorité en disposent autrement.

Montant et forme de la réparation

193. S'agissant du montant de la réparation à verser, il est pertinent de se référer à nouveau à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, qui stipule que, pour l'Autorité et le contractant patronné : « Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif ». Sur ce point, il convient de se référer à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules, dont le libellé est identique à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures, ainsi qu'au libellé identique de l'article 16, paragraphe 1, des clauses types de contrat d'exploration (annexe 4 aux Règlements susmentionnés).

194. L'obligation qu'a un Etat de fournir une réparation intégrale ou *restitutio in integrum* fait actuellement partie du droit international coutumier. Cette conclusion a été atteinte pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (C.P.J.I. *Recueil, Série A, No 17*, p. 47). Cette règle a été réaffirmée par la Commission du droit international. Aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de ses Articles sur la responsabilité de l'Etat : « L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». La Chambre note, dans ce contexte, que les traités relatifs à certains sujets, tels que l'énergie nucléaire ou la pollution par les hydrocarbures, prévoient des limitations de la responsabilité ainsi qu'une responsabilité stricte.

195. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que les dispositions aux termes desquelles la responsabilité du contractant doit correspondre au dommage effectif, mentionnées au paragraphe 193, sont tout aussi valides s'agissant de la responsabilité de l'Etat qui patronne.

196. S'agissant de la forme de ladite réparation, la Chambre souhaiterait se référer à l'article 34 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, qui se lit comme suit :

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction,

séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

197. La Chambre considère que la forme de la réparation sera fonction du dommage effectif et de la faisabilité technique d'un retour au *statu quo ante*.

198. Il convient de noter que, aux termes de l'article 30 du Règlement relatif aux nodules, et de l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures, le contractant demeure responsable du dommage, même après achèvement de la phase d'exploration. Ceci s'applique également à la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Relations entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat qui patronne

199. Au sujet du rapport entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat qui patronne, il convient d'attirer l'attention sur l'article 22 de l'annexe III à la Convention qui est conçu comme suit :

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif. (Italiques ajoutées)

200. Cette disposition ne fait pas référence à la responsabilité des Etats qui patronnent. On pourrait en déduire que la responsabilité principale pour les actes illicites commis par le contractant dans la conduite de ses opérations et par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions incombe respectivement au contractant et à l'Autorité, plutôt qu'aux Etats qui patronnent. Selon la Chambre, cette approche reflète le partage des responsabilités entre le contractant, l'Autorité et l'Etat qui patronne, s'agissant des activités minières relatives aux grands fonds marins.

201. Dans ce contexte, la question de savoir si le contractant et l'Etat qui patronne sont conjointement et solidairement responsables a été posée lors des débats. Aucune disposition de la Convention ou des instruments qui s'y rapportent n'indique que tel est le cas. La responsabilité conjointe et solidaire est

engagée lorsque différentes entités ont contribué au même dommage, de telle sorte qu'une réparation intégrale puisse être demandée à l'une quelconque d'entre elles. Tel n'est pas le cas du régime de responsabilité énoncé à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention. Ainsi qu'il a été noté plus haut, la responsabilité de l'Etat qui patronne découle d'un manquement à ses obligations, tandis que la responsabilité du contractant découle de la violation des obligations qui lui incombent. Les deux formes de responsabilité existent donc en parallèle. Il existe un seul point de convergence, à savoir que la responsabilité de l'Etat qui patronne est fonction de l'existence d'un dommage résultant d'actes ou d'omissions de la part du contractant patronné (voir le paragraphe 181). Toutefois, la Chambre considère qu'il s'agit là simplement d'un mécanisme de déclenchement de la responsabilité. Néanmoins, un tel dommage n'est pas automatiquement imputable à l'Etat qui patronne.

202. Si le contractant a versé une réparation correspondant au montant effectif du dommage, conformément à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, selon la Chambre, aucune réparation n'incombe alors à l'Etat qui patronne.

203. La situation devient cependant plus complexe si le contractant n'a pas pu assurer une réparation intégrale du dommage. Il a été souligné, lors de la procédure, qu'une lacune en matière de responsabilité pourrait exister dans la situation où, bien que l'Etat qui patronne ait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées, le contractant patronné cause un dommage et ne soit pas en mesure d'en assumer entièrement la responsabilité. On a signalé en outre qu'une lacune en matière de responsabilité pourrait également apparaître dans l'hypothèse où l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations, mais où il n'existe aucun lien de causalité entre ce manquement et le dommage. Dans leurs exposés écrits et oraux, les Etats Parties ont exprimé des vues différentes sur le sujet. Certains ont fait valoir que l'Etat qui patronne doit assumer une responsabilité résiduelle, c'est-à-dire la responsabilité portant sur la partie du dommage non couverte par le contractant, bien que les conditions régissant la responsabilité de l'Etat qui patronne, aux termes de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention ne soient pas remplies. D'autres Etats Parties ont exprimé une opinion contraire.

204. De l'avis de la Chambre, le régime de responsabilité prévu par l'article 139 de la Convention et les instruments qui s'y rapportent ne laisse pas de place à l'existence d'une responsabilité résiduelle. Comme cela a été souligné au paragraphe 201, la responsabilité de l'Etat qui patronne et la responsabilité du contractant patronné existent parallèlement. La responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée lorsqu'il a manqué à ses obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. La responsabilité du contractant patronné découle du manquement aux obligations qui

lui incombent aux termes de son contrat et de ses engagements ultérieurs. Comme il l'a été préalablement établi, la responsabilité de l'Etat qui patronne dépend du fait que le manquement du contractant patronné a causé un dommage. Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 182, ce seul fait n'aura pas pour effet de rendre l'Etat qui patronne directement responsable du dommage causé par le contractant patronné.

205. Compte tenu du fait que, comme indiqué précédemment au paragraphe 203, il peut arriver dans certains cas que le contractant ne puisse pas assumer entièrement sa responsabilité et que l'Etat qui patronne ne soit pas responsable aux termes de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, l'Autorité pourrait envisager de constituer un fonds d'affectation spéciale pour assurer réparation du dommage non couvert. La Chambre appelle l'attention sur l'article 235, paragraphe 3, de la Convention qui évoque une telle possibilité.

VII. Responsabilité des Etats qui patronnent en cas de manquement à leurs obligations directes

206. Comme cela a été énoncé au paragraphe 120, la Convention et les instruments qui s'y rapportent créent des obligations directes incombant à l'Etat qui patronne. La responsabilité résultant d'un manquement à ces obligations est régie par l'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention.

207. Dans le cas d'un manquement à ses obligations directes, l'Etat qui patronne ne peut pas être exonéré de sa responsabilité, dans la mesure où l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention n'est pas applicable à cette situation.

VIII. Clause « sans préjudice »

208. La Chambre examinera maintenant les incidences du droit international sur le régime de responsabilité applicable aux grands fonds marins. L'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention et l'article 304 de la Convention précisent que leurs dispositions sont « sans préjudice » des règles du droit international. Il reste à préciser si cette référence pourrait être utilisée pour combler toute lacune qui pourrait exister dans le régime de responsabilité établi par la partie XI de la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

209. Comme indiqué précédemment, si l'Etat qui patronne n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent, il n'est pas responsable au sens de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, même si les activités du contractant patronné ont causé un dommage. La lacune en matière de responsabilité

qui résulterait d'une telle situation ne pourrait pas être comblée en faisant appel à la responsabilité de l'Etat qui patronne en droit international coutumier. La Chambre est consciente des efforts déployés par la Commission du droit international pour traiter des dommages résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Toutefois, de tels efforts n'ont pas, jusqu'à présent, abouti à l'élaboration des règles régissant la responsabilité de l'Etat pour actes licites. Ici également, (voir paragraphe 205), la Chambre appelle l'attention de l'Autorité sur la possibilité de constituer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages qui ne le seraient pas autrement.

210. Le cas où un Etat qui patronne a manqué à ses obligations et où un tel manquement n'a pas entraîné de dommage matériel, est couvert par le droit international coutumier, en vertu duquel le dommage n'est pas une condition de la responsabilité des Etats. Comme indiqué précédemment au paragraphe 178, ceci est confirmé par les Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat.

211. Enfin, la Chambre tient à signaler que l'article 304 de la Convention se réfère non seulement aux règles de droit international existantes en matière de responsabilité, mais aussi à l'établissement de nouvelles règles. Le régime international de la responsabilité n'est, par conséquent, pas considéré comme immuable. L'article 304 de la Convention ouvre ainsi à l'évolution du droit international le régime de la responsabilité applicable aux activités minières relatives aux grands fonds marins. De nouvelles règles du droit international peuvent voir le jour dans le cadre du régime des activités minières relatives aux grands fonds marins ou en droit international conventionnel ou coutumier.

Question 3

212. La troisième question soumise à la Chambre est libellée comme suit :

Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne une demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

I. Considérations générales

213. La Question 3, comme les Questions 1 et 2, est essentiellement axée sur les Etats qui patronnent. Elle cherche à établir quelles sont les « mesures nécessaires et appropriées » que l'Etat qui patronne « doit » prendre pour

s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, et notamment de l'article 139 de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994. Le point de départ de cette analyse est l'article 153 de la Convention, qui introduit pour la première fois le concept d'Etat qui patronne ainsi que les mesures que celui-ci doit prendre. L'article 153 ne précise pas les mesures que doit prendre l'Etat qui patronne. Il renvoie à l'article 139 de la Convention pour obtenir des indications à cet égard.

214. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, stipule que l'Etat qui patronne n'est pas responsable des dommages résultant d'un manquement aux obligations énoncées dans la partie XI de la Convention de la part d'une entité patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention « si [l'Etat Partie] a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4 et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III ».

215. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, ne spécifie pas davantage quelles sont les mesures « nécessaires et appropriées ». Il attire simplement l'attention sur l'article 153, paragraphe 4, de la Convention et sur l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. La partie pertinente de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention est libellée comme suit :

Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

216. Ces dispositions, bien que leur terminologie varie légèrement, se rapportent essentiellement au même objet et expriment les mêmes idées. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, fournit une explication des termes « mesures nécessaires et appropriées » figurant à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention.

217. Aux termes de ces dispositions, dans le régime des obligations et de la responsabilité qui incombent à l'Etat qui patronne, les « mesures nécessaires et appropriées » ont deux fonctions distinctes, bien que complémentaires, énoncées dans la Convention. D'une part, ces mesures ont pour objet d'assurer le respect par le contractant des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, ainsi que du contrat pertinent. D'autre part, elles ont également pour fonction d'exonérer l'Etat qui

patronne de sa responsabilité en cas de dommage causé par le contractant patronné, ainsi qu'il est indiqué à l'article 139, paragraphe 2 et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. La première de ces fonctions a été décrite, dans la réponse à la Question 1, à propos de l'obligation de l'Etat qui patronne d'agir avec la diligence requise afin d'assurer le respect par le contractant patronné des obligations qui lui incombent, tandis que la deuxième fonction n'a été que partiellement traitée dans la réponse à la Question 2 et sera abordée dans les paragraphes suivants.

II. Lois et règlements et mesures administratives

218. Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, l'Etat qui patronne est tenu d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives. Il est ici clairement requis d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives. La nature et la portée de ces actes (législatifs, réglementaires et de nature administrative) sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne. L'adoption de lois et règlements a été jugée nécessaire parce qu'il est n'est pas possible de donner effet à toutes les obligations d'un contractant par la seule application de mesures administratives ou d'arrangements contractuels, comme il est indiqué aux paragraphes 223 à 226. Dans un certain nombre d'Etats, la mise à exécution des obligations du contractant requiert l'adoption de lois par l'Etat qui patronne. Toutefois, les lois et les règlements, en tant que tels, pourraient ne pas constituer une réponse suffisante. Des mesures administratives visant à assurer le respect effectif des lois et règlements peuvent également être nécessaires. Ces lois, règlements et mesures administratives pourraient entre autres prévoir la création d'un mécanisme de contrôle afin d'assurer la surveillance active des activités du contractant patronné. Ils pourraient également porter sur la coordination entre les diverses activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité, de manière à éviter tout chevauchement inutile des tâches.

219. Etant donné que l'Etat qui patronne est tenu de veiller à ce que le contractant agisse conformément à son contrat et aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, les lois et règlements ainsi que les mesures administratives de l'Etat en question devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. Bien que l'existence de ces lois et règlements ainsi que de ces mesures administratives ne soit pas une condition préalable à la conclusion d'un contrat avec l'Autorité, elle est cependant nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et soit exonéré de sa responsabilité.

220. On peut remarquer à cet égard que le Règlement relatif aux nodules a été adopté après l'enregistrement des investisseurs pionniers. Compte tenu

de ceci, les Etats certificateurs doivent, selon que de besoin, harmoniser leurs lois et règlements et leurs mesures administratives avec les dispositions des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures.

221. Les mesures nationales que devra prendre l'Etat qui patronne devraient également s'appliquer aux obligations du contractant même après l'achèvement de la phase d'exploration, comme il est spécifié à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

222. Comme cela a déjà indiqué, on ne peut pas considérer que les mesures nationales, une fois adoptées, seront appropriées éternellement. La Chambre est d'avis que celles-ci devraient être soumises à révision, afin de garantir leur conformité aux normes les plus récentes et d'assurer que le contractant respecte effectivement ses obligations, sans porter atteinte au patrimoine commun de l'humanité.

III. Un contrat suffit-il à assurer le respect des obligations ?

223. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention énonce la règle selon laquelle les mesures prises par les Etats qui patronnent doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. En conséquence, on ne saurait considérer qu'un Etat qui patronne respecte ses obligations s'il se borne à conclure un arrangement contractuel, comme un accord de patronage, avec le contractant. Ceci serait incompatible non seulement avec la disposition susmentionnée, mais aussi avec la Convention en général et avec la partie XI en particulier.

224. De simples obligations contractuelles convenues entre l'Etat qui patronne et le contractant patronné ne remplaceraient pas de manière effective les lois et règlements et les mesures administratives prévus à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. Elles n'établiraient pas non plus des obligations juridiques qui pourraient être invoquées contre l'Etat qui patronne par des entités distinctes du contractant patronné.

225. De plus, cette approche contractuelle manquerait de transparence. Il serait difficile de vérifier, par des mesures accessibles au public, que l'Etat qui patronne a rempli ses obligations. Un contrat de patronage peut ne pas être connu du public ou, en fait, ne pas être requis. Ni l'annexe III à la Convention, ni le Règlement relatif aux nodules, ni le Règlement relatif aux sulfures, ne contiennent d'exigences requérant qu'un accord ou un contrat de patronage entre les Etats qui patronnent et le contractant soit transmis à l'Autorité ou rendu public. La seule exigence est celle de la présentation d'un certificat de patronage délivré par l'Etat qui patronne (article 11, paragraphe 3, lettre f), du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, indiquant

que ledit Etat « assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention ».

226. Comme cela a été indiqué plus haut, le rôle de l'Etat qui patronne consiste à contribuer à l'intérêt commun qu'ont tous les Etats de mettre efficacement en œuvre le principe de patrimoine commun de l'humanité, en aidant l'Autorité et en agissant de sa propre initiative, pour veiller à ce que les contractants qui relèvent de sa juridiction se conforment aux règlements relatifs aux activités minières concernant les grands fonds marins. Les seuls arrangements contractuels ne peuvent pas satisfaire l'obligation prise par l'Etat qui patronne. L'Etat qui patronne ne peut pas prétendre aider l'Autorité en vertu de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, au seul motif qu'il a conclu un contrat relevant de son droit interne.

IV. Contenu des mesures

227. La Convention laisse à l'Etat qui patronne le soin de déterminer quelles sont les mesures qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités. Celui-ci doit donc effectuer des choix politiques à cet égard. De ce fait, la Chambre considère qu'il ne lui appartient pas de donner de conseils spécifiques quant aux mesures nécessaires et appropriées que doit prendre l'Etat qui patronne pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Convention. Des instances juridictionnelles ne peuvent pas exercer des fonctions qui ne sont pas conformes à leur statut judiciaire. Toutefois, sans présumer des orientations que peut adopter un Etat qui patronne, la Chambre juge opportun de formuler certaines remarques générales qui pourraient être utiles à l'Etat qui patronne lorsqu'il choisira les mesures à prendre au titre de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

228. Les mesures qu'il incombe à l'Etat qui patronne d'adopter sont clairement énoncées à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention. Il est prescrit à cet Etat d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont « raisonnablement appropriées » pour assurer le respect effectif des obligations par les personnes relevant de sa juridiction. Le critère permettant de déterminer ce qui est approprié n'est pas indéfini; les mesures prises doivent être « raisonnablement appropriées ». On pourra considérer que les mesures prises sont appropriées seulement si elles sont conformes à la raison et si elles ne sont pas arbitraires.

229. Les mesures que doit prendre un Etat qui patronne doivent être déterminées par cet Etat dans le cadre de son système juridique. Cette détermination

est donc laissée à la discrétion de l'Etat qui patronne. Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, l'Etat qui patronne doit adopter des lois et règlements et prendre des mesures administratives qui sont « raisonnablement appropriées » de telle sorte qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité pour le dommage causé par tout manquement à ses obligations d'un contractant parrainé par lui. Cette obligation lui impose d'agir au sein de son propre système juridique en tenant compte, notamment, des caractéristiques particulières de ce système.

230. Compte tenu de ce qui précède, il y a peut-être lieu de faire certaines remarques générales concernant les mesures que l'Etat qui patronne doit prendre. L'Etat qui patronne ne jouit pas d'une liberté de choix absolue dans les mesures qu'il doit prendre aux termes de l'article 4, paragraphe 24, de l'annexe III à la Convention. Dans le cadre de l'obligation qui lui est faite d'aider l'Autorité qui agit pour le compte de l'humanité tout entière, lorsqu'il détermine quelles mesures sont raisonnablement appropriées, l'Etat qui patronne doit tenir compte objectivement des options qui se présentent de manière raisonnable, opportune et favorable à l'humanité tout entière. Il doit agir de bonne foi, en particulier lorsque ses actes risquent de porter préjudice aux intérêts de l'humanité tout entière. La nécessité d'agir de bonne foi est également soulignée à l'article 157, paragraphe 4, de la Convention et à l'article 300 de la Convention. Toutes les mesures prises par l'Etat qui patronne doivent avoir un caractère raisonnable et ne pas être entachées d'arbitraire. Tout manquement de l'Etat qui patronne à son obligation d'agir raisonnablement pourra être contesté devant la présente Chambre en application de l'article 187, lettre b), alinéa i), de la Convention.

231. Il peut être utile de chercher à savoir s'il existe des restrictions quant au contenu des lois et règlements pertinents que peut adopter un Etat qui patronne. A cette fin, il convient de se reporter à l'article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, qui se lit comme suit :

Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

232. Cette disposition énonce l'obligation générale faite à l'Etat qui patronne de ne pas imposer à un contractant des conditions qui seraient « incompatibles » avec la partie XI de la Convention. Toutefois, dans le même temps, elle prévoit une exception à cette obligation générale. Cette exception

offre à l'Etat la possibilité d'appliquer aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus stricts que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la Convention (disposition relative à la protection du milieu marin).

233. Lors de l'examen de l'obligation de l'Etat qui patronne énoncée à l'article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, il convient de prendre en compte l'obligation du contractant aux termes du régime juridique de l'exploitation des fonds marins et les obligations correspondantes incombant à l'Etat qui patronne. Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, le contractant doit mener ses activités dans la Zone « conformément » aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat passé avec l'Autorité et de la Convention. Cette disposition précise qu'il incombe à l'Etat qui patronne de veiller à ce que le contractant s'acquitte de ses obligations (voir paragraphe 75).

234. L'Etat qui patronne peut juger nécessaire, en fonction de son système juridique, d'inclure dans son droit interne des dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations aux termes de la Convention. Ces dispositions pourraient avoir trait, entre autres, à la viabilité financière et aux capacités techniques des contractants patronnés, aux conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et à des sanctions en cas de manquement des contractants à leurs obligations.

235. De plus, la Convention précise dans diverses dispositions les questions qui devraient être couvertes par les lois et règlements de l'Etat qui patronne. En particulier, l'article 39 du Statut qui traite de l'exécution des décisions de la Chambre stipule :

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Une référence pourrait de même être faite à l'article 21, paragraphe 21, de l'annexe III à la Convention qui énonce : « Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout autre Etat Partie ». Dans un certain nombre de juridictions nationales, il pourrait être nécessaire de promulguer une législation spécifique pour appliquer ces dispositions.

236. D'autres indications peuvent être trouvées dans les dispositions qui énoncent les obligations directes des Etats qui patronnent (voir le paragraphe 120). Parmi ces dispositions figurent l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone; l'obligation d'adopter un approche de précaution; l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques; l'obligation de prendre des mesures de garanties dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin; l'obligation d'offrir des voies de recours aux fins de réparation des dommages causés par la pollution et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement. Il est important de souligner que ces obligations sont mentionnées uniquement à titre d'exemples.

237. Dans ce contexte, la Chambre prend note de la loi adoptée par l'Allemagne sur les activités minières relatives aux grands fonds marins ainsi que de la législation similaire adoptée par la République tchèque.

238. Bien que le contrat applicable soit un contrat liant seulement l'Autorité et le contractant, et que de ce fait, il n'a pas d'effets juridiques obligatoires pour l'Etat qui patronne, ce dernier a néanmoins l'obligation de veiller à que le contractant respecte son contrat. Ceci signifie que l'Etat qui patronne doit adopter des lois et règlements et prendre des mesures administratives qui n'entravent pas le respect effectif par le contractant de ses obligations contractuelles mais, au contraire, qui l'aident dans cette entreprise.

239. L'obligation de « diligence requise » comprend de manière intrinsèque l'obligation pour l'Etat qui patronne de veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

240. En vertu de l'article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, les règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin adoptés par l'Autorité constituent la norme la moins exigeante s'agissant des lois et règlements relatifs à l'environnement ou à d'autres matières que l'Etat qui patronne peut appliquer au contractant patronné. Il est donc implicite que les Etats qui patronnent peuvent appliquer aux contractants des normes plus strictes dès lors qu'il s'agit de protection du milieu marin.

241. L'article 209, paragraphe 2, de la Convention est fondé sur une démarche identique. Selon cette disposition, les lois et règlements adoptés par les Etats en matière de pollution du milieu marin « résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité . . . ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux » établis dans la partie XI, à savoir, essentiellement, les règles, règlements et procédures internationaux adoptés par l'Autorité.

242. Par ces motifs,

1. A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

2. A l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif.

3. A l'unanimité,

Répond comme suit à la Question 1 soumise par le Conseil :

Les Etats qui patronnent ont deux types d'obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

A. L'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

Il s'agit d'une obligation de « diligence requise ». L'Etat qui patronne est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent.

La norme relative à la diligence requise peut varier dans le temps et dépendre du niveau de risque des activités concernées.

Cette obligation de « diligence requise » nécessite que l'Etat qui patronne prenne des mesures au sein de son système juridique. Ces mesures doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. Ces mesures doivent répondre à une norme, être « raisonnablement appropriées ».

B. Obligations directes auxquelles les Etats qui patronnent doivent se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.

Le respect de ces obligations peut aussi être considéré comme un facteur pertinent pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de son obligation de « diligence requise ».

Les obligations directes les plus importantes incombant à l'Etat qui patronne sont les suivantes :

- a) l'obligation d'aider l'Autorité, énoncée à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention;
- b) l'obligation d'appliquer une approche de précaution, reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et énoncée dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures. Il convient aussi de considérer que cette obligation fait partie intégrante de l'obligation de « diligence requise » de l'Etat qui patronne et est applicable au-delà du cadre du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures;
- c) l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, énoncée dans le Règlement relatif aux sulfures, mais également applicable dans le contexte du Règlement relatif aux nodules;
- d) l'obligation d'adopter des mesures afin que le contractant fournisse des garanties dans l'éventualité d'ordres en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin; et
- e) l'obligation d'offrir des voies de recours pour obtenir réparation.

L'Etat qui patronne a l'obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement qui lui est faite au paragraphe 7, de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994. L'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est également une obligation générale en droit coutumier et est énoncée en tant qu'obligation directe de tous les Etats à l'article 206 de la Convention et en tant qu'un des aspects de l'obligation faite à l'Etat qui patronne d'aider l'Autorité en vertu l'article 153, paragraphe 4, de la Convention.

Ces deux types d'obligations s'appliquent également aux Etats développés et aux Etats en développement, sauf disposition contraire dans les textes applicables, tel que le principe 15 de la Déclaration de Rio, dont il est fait mention dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures, selon lequel les Etats doivent appliquer l'approche de précaution « selon leurs capacités ».

Les dispositions de la Convention qui prennent en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement devraient être appliquées effectivement afin que les Etats en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les Etats développés.

4. A l'unanimité,

Répond comme suit à la Question 2 soumise par le Conseil :

La responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée lorsqu'il y a manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Le manquement du contractant patronné à ses obligations n'engage pas automatiquement la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les conditions auxquelles la responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée sont les suivantes :

- a) Manquement de l'Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention;
- b) Existence d'un dommage.

La responsabilité de l'Etat qui patronne en cas de manquement à ses obligations de diligence requise nécessite qu'un lien de causalité soit établi entre ce manquement et le dommage. Cette responsabilité est déclenchée par un dommage résultant d'un manquement du contractant patronné à ses obligations.

L'existence d'un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui patronne et le dommage est requise et ne peut être présumée.

L'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif », par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations directes.

La responsabilité de l'Etat qui patronne et celle du contractant patronné existent parallèlement et ne sont pas conjointes et solidaires. L'Etat qui patronne n'a pas de responsabilité résiduelle.

En cas de patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire sauf si les Règlements de l'Autorité en disposent autrement.

La responsabilité de l'Etat qui patronne doit correspondre au montant effectif du dommage.

Aux termes du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, le contractant reste responsable même après l'achèvement de la phase d'exploration. Ceci est également applicable à la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les règles relatives à la responsabilité énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent sont sans préjudice des règles du droit

international. Dans le cas où l'Etat qui patronne a honoré ses obligations, le dommage causé par le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'Etat qui patronne. Si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations et qu'il n'en est pas résulté de dommages, les conséquences de cet acte illicite sont déterminées par le droit international coutumier.

Il pourrait être envisagé de créer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages non couverts en vertu de la Convention.

5. A l'unanimité,

Répond comme suit à la Question 3 soumise par le Conseil :

La Convention demande que l'Etat qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité.

La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne.

Ces lois et règlements et ces mesures administratives peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité.

Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité.

Ces mesures nationales devraient aussi couvrir les obligations qui incombent au contractant après l'achèvement de la phase d'exploration, conformément à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

Compte tenu de l'exigence selon laquelle les mesures adoptées par l'Etat qui patronne doivent être des lois et règlements et des mesures administratives, on ne saurait considérer que cet Etat a satisfait à ses obligations s'il a seulement conclu un arrangement contractuel avec le contractant.

L'Etat qui patronne ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'adoption de lois et règlements et la prise de mesures

administratives. Il doit agir de bonne foi en prenant en considération les différentes options qui se présentent à lui d'une manière raisonnable, pertinente et favorable à l'intérêt de l'humanité tout entière.

En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'Etat qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

Les dispositions que l'Etat qui patronne peut juger nécessaire d'inclure dans sa législation nationale peuvent concerner, entre autres, la viabilité financière et les capacités techniques des contractants patronnés, les conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et les sanctions en cas de manquement desdits contractants.

Au titre de son obligation de « diligence requise », l'Etat qui patronne doit veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

Des indications précises quant au contenu des mesures nationales à prendre par l'Etat qui patronne sont données dans diverses dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Ceci s'applique, en particulier, aux dispositions de l'article 39 du Statut requérant que les décisions de la Chambre soient exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le premier février deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis à l'Autorité internationale des fonds marins et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,
(signé) Tullio TREVES

Le Greffier,
(signé) Philippe GAUTIER